



OPCO SANTE
31 RUE ANATOLE FRANCE
92300 LEVALLOIS-PERRET

MARCHE PUBLIC DE SERVICES D'ASSURANCES

LOT 1 DOMMAGES AUX BIENS - BRIS DE MACHINES TOUS RISQUES INFORMATIQUES &
AUTRES MATERIELS

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

SOMMAIRE

PREAMBULE.....	3
I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT	5
A. POUVOIR ADJUDICATEUR SOUSCRIPTEUR.....	5
B. OBJET DU MARCHE.....	5
C. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT	7
D. ASSUREUR(S)	8
E. DUREE DU MARCHE	8
F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT EN COURS D'ANNEE	8
G. CONNAISSANCE DU RISQUE	8
H. MODIFICATION D'UN RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE.....	8
I. CONDITIONS DE GARANTIES.....	9
J. INDEMNISATION	13
K. MONTANT DES GARANTIES.....	13
L. CATASTROPHES NATURELLES.....	13
M. GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE SABOTAGE ET VANDALISME 13	
N. ATTENTATS	15
O. LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE (LCI).....	15
P. FRANCHISE.....	15
Q. PRIME.....	15
R. VARIANTE DU TAUX ET DE LA PRIME.....	16
S. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR	17
T. CLAUSE DE CONVERSION	18
U. LIEUX DE GARANTIE.....	18
II. GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS	20
B. BIENS ASSURES.....	20
C. EVENEMENTS ASSURES ET NATURE DES GARANTIES	24
D. AUTRES GARANTIES SUPPLEMENTAIRES.....	37
E. RESPONSABILITES.....	43
III - BRIS DE MACHINES & TOUS RISQUES INFORMATIQUES	
A. OBJET DE LA GARANTIE TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES MATERIELS.....	45
B. OBJET DE LA GARANTIE BRIS DE MACHINES ET AUTRES MATERIELS	48
IV. EXCLUSIONS.....	52
A. EXCLUSIONS GENERALES.....	52
B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES	54
V - DEFINITIONS	62

PREAMBULE

Les dispositions particulières et communes du Cahier des clauses techniques particulières priment sur toutes autres conditions et conventions spéciales de l'Assureur éventuellement annexées.

Lesdites conditions et conventions spéciales de l'Assureur complètent ou remplacent les dispositions du Cahier des clauses techniques particulières si celles-ci sont plus favorables à l'assuré.

L'Assureur déclare avoir eu connaissance de tout renseignement nécessaire à une juste appréciation des risques et accepte de les garantir aux seules conditions stipulées au présent marché.

PREMIERE PARTIE : DISPOSITIONS PARTICULIERES

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

A. POUVOIR ADJUDICATEUR SOUSCRIPTEUR

OPCO SANTE
31 RUE ANATOLE FRANCE
92300 LEVALLOIS-PERRET

B. OBJET DU MARCHE

- **LOT 1 DOMMAGES AUX BIENS, BRIS DE MACHINE ET TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES MATERIELS**

Le contrat a pour objet de garantir à l'assuré :

- Les dommages matériels et immatériels causés aux biens assurés ;
- Les frais, pertes et responsabilités ;
- Les pertes financières (garantie des frais supplémentaires d'exploitation, garantie des salaires et des pertes de recettes).

Sont inclus :

- Tout acte volontaire d'un préposé visant à causer un dommage à l'assuré ;
- Tout événement indépendant de la volonté de l'assuré de causer le dommage.

Assuré

OPSO SANTE agissant tant pour son propre compte que pour le compte de qui il appartiendra.

Activités assurées

L'OPCO SANTE est un opérateur de compétences (OPCO) du secteur sanitaire, social, médico-social et de l'aide à domicile.

Sont garantis toutes activités directement ou indirectement exercées par l'OPCO SANTE sans exclusion, y compris les activités annexes exercées à titre subsidiaire, dès lors qu'elles figurent à son budget.

Bâtiments assurés

Les 25 sites sont répartis en France métropolitaine et en Guadeloupe, Martinique, Guyane, La Réunion. Le site principal est situé à Levallois-Perret. La garantie vaut pour l'ensemble du territoire couvert.

L'ensemble des bâtiments et biens pour lesquels l'Assuré agit en qualité :

- d'occupant à quelque titre que ce soit, permanent ou temporaire. Dans ce cadre, il est convenu que les garanties sont acquises à l'Assuré pour le compte du propriétaire quelle que soit la nature des conventions de mise à disposition passées avec les Etablissements propriétaires.
- de preneur, titulaire d'un bail avec ou sans renonciation à recours ;
- de bailleur de locaux, à usage d'habitation, commercial ou industriel ;
- de propriétaire non occupant ;

- de propriétaire ;
- ou dans le cadre de la mise à disposition de locaux et notamment les locaux occupés pour les besoins et le fonctionnement de l'Assuré, les garages et ateliers de réparations, etc.

En outre, selon les stipulations du bail ou de la convention d'occupation, l'Assuré pourra :

- Assurer les bâtiments pour le compte du propriétaire ou en tant que propriétaire,
- Être soumis aux règles de la responsabilité locative ou en être relevé,
- Renoncer à intenter un recours contre ses preneurs ou conserver son droit à recours dans le cadre du droit commun,
- Renoncer à intenter un recours à l'encontre du propriétaire et/ou de ses occupants en général.

Pour toute demande particulière de l'Assuré, l'Assureur devra transmettre une attestation d'assurance.

Sont également concernés, sans que cette liste soit exhaustive :

- L'ensemble et la généralité des biens immobiliers réputés immeubles par nature ou par destination, tant pour les parties communes que pour celles privatives ;
- Les sous-sols, greniers, combles, parkings, qu'ils soient aériens, en sous-sol, boxes ou non ou qu'ils forment un bâtiment à proprement dit ;
- Les verrières, passerelles, galeries souterraines ou non reliant les bâtiments entre eux ;
- Les locaux techniques intégrés ou non aux biens assurés tels que chaufferies, sous-stations de chauffage, cages d'ascenseurs et leurs édicules, galeries et gaines techniques, poste de transformation, ERDF, locaux renfermant les groupes électrogènes et les surpresseurs, locaux ERDF, ENGIE ;
- Les installations et équipements à usage collectif ou non ;
- Les divers équipements installations, appareils et dispositifs situés en partie communes ou privatives, à l'intérieur ou à l'extérieur, permettant la réception, la distribution, la répartition ou le comptage des télécommunications, fluides et énergies de toute nature, que l'assuré en soit propriétaire ou non ;
- Les divers appareils équipant les locaux tels qu'installations d'exploitation, de chauffage, ascenseurs hydrauliques ou non et monte-charges avec leur machinerie, groupes électrogènes, surpresseurs, antennes paratonnerres ;
- Les divers locaux de service tels que les loges de gardiens, remises de cycles, apprentis, séchoirs, abris (y compris les abris non clos), locaux, vide-ordures, remises de produits d'entretien et d'une façon générale toutes dépendances et annexes ;
- Les biens mobiliers, le matériel (dont les drones), les approvisionnements, marchandises et outillages divers servant à l'entretien et au fonctionnement du site assuré y compris dans le domaine de la sécurité et de la prévention, les agencements, embellissements, ornements et objets de décoration et d'esthétique installés dans les locaux, ainsi que tous les matériels, machines mobiliers, installations et, de manière générale, tous les biens dont l'Assuré a la propriété, la garde ou l'usage à quelque titre que ce soit ou dont la charge d'assurance lui incombe en application d'un quelconque mandat écrit ou non. Les biens mobiliers assurés sont garantis en tous lieux, y compris en cours de transport, dans les pays de la territorialité et notamment sur les chantiers, en

gares SNCF, en exposition, en démonstration, en présentation ou essais, en dépôt chez les tiers, et plus largement en tous lieux ;

- Les espèces monnayées, chèques, billets de banque, devises, timbres-poste, pièces, timbres fiscaux et feuilles timbrées, lettres de crédit, billets à ordre, titres de transport, titres de repas, livres comptables, autres titres et valeurs négociables, appartenant ou non à l'assuré, et d'une façon générale toute valeur mobilière dont la détention correspond aux usages de l'activité de l'Assuré, se trouvant dans les bâtiments assurés.
 - Les objets divers en exposition loués, prêtés ou mis à disposition par l'assuré pour des opérations spécifiques de durées limitées ou exposés et prêtés ou mis à disposition de l'assuré
 - Les archives
- Dans le cas où ces biens meubles seraient assurés par ailleurs, le présent contrat n'interviendrait qu'à défaut ou en complément des garanties souscrites
- Les ouvrages d'art et de génie civil

7

Sont considérés en plus comme biens assurés, les biens extérieurs indiqués ci-après dès lors qu'ils sont situés sur le lieu de l'assurance, dans l'enceinte de la propriété ou de la copropriété :

- Le parc, le jardin ou la cour et d'une façon générale le terrain faisant partie de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier, ainsi que les plantations ;
- Les clôtures de tout type, y compris les clôtures végétales et haies ;
- Les murs d'enceinte, fondations, murs de soutènement ;
- Les installations et aménagements immobiliers extérieurs non solidaires avec les bâtiments assurés : les voies d'accès et de circulation privées, les parkings extérieurs non couverts, les terrasses autres qu'en toiture et leurs escaliers, les installations d'éclairage, de signalisation y compris enseignes lumineuses, panneaux lumineux et lampadaires ;
- Les moteurs et autres installations électriques destinés notamment à l'ouverture des portails, aux installations de climatisation ;
- Les bassins ou piscines enterrés et construits en matériaux résistants, les courts de tennis ;
- Les installations sportives ou récréatives en plein air, les sols amortissants ;
- Les containers, bacs à ordures fixes et bancs ;
- Les panneaux solaires et photovoltaïques, trackers solaires, chapiteaux et structures gonflables.

Pour toute demande particulière de l'Assuré, l'Assureur devra transmettre une attestation d'assurance.

A NOTER :

Dans le cadre de la mutualisation de moyens au sein des OPCO, il est possible que l'Assuré :

- ***mette à disposition de tiers ses locaux,***
ou
- ***occupe des locaux appartenant à des tiers.***

En tout état de cause, les garanties s'appliqueront dans les deux situations.

C. COURTIER MANDATAIRE OU GESTIONNAIRE DU CONTRAT

Le cas échéant, en cas de groupement.

Nom complété lors de l'émission du contrat.

D. ASSUREUR(S)

Le cas échéant, en cas de groupement.
Nom complété lors de l'émission du contrat.

E. DUREE DU MARCHE

La durée initiale du marché est fixée à quatre (4) ans, du 1er janvier 2027 au 31 décembre 2030 inclus.

À l'issue de cette période initiale, le marché pourra être reconduit deux (2) fois, pour des périodes successives de douze (12) mois, sans que sa durée totale puisse excéder six (6) ans.

Chacune des parties pourra mettre fin au marché à chaque échéance annuelle, sous réserve de respecter un préavis de quatre (4) mois avant la date d'échéance concernée.

Prise d'effet des garanties
01/01/2027 – 00h00

Echéance annuelle du contrat
01/01

F. MODALITES DE RESILIATION DU CONTRAT EN COURS D'ANNEE

« Clause de non résiliation après une succession de sinistres en cours d'année ».

L'Assureur renonce à sa faculté de résiliation, en cours d'année après une succession de sinistres autorisée au sein du Code des Assurances (article R 113.10).

Ladite clause de non résiliation après sinistre n'exclut pas une résiliation annuelle du contrat à sa date d'échéance, du fait de l'assureur ou de l'assuré, sous réserve du respect du préavis dont le délai est indiqué aux présentes conditions particulières.

G. CONNAISSANCE DU RISQUE

L'Assureur déclare avoir eu connaissance suffisante des risques, et dès lors, renonce à toute sanction contre l'Assuré pour toute aggravation des risques garantis.

H. MODIFICATION D'UN RISQUE EN COURS DE PERIODE D'ASSURANCE

Toute circonstance nouvelle survenant en cours d'exécution du contrat et rendant inexacts ou caduques les déclarations faites préalablement à la souscription de la police doivent être notifiées par tout moyen écrit dans un délai de 30 jours à partir du moment où l'Etablissement en a eu connaissance.

Si les circonstances nouvelles déclarées constituent une aggravation du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'assureur pourra dans un délai indiqué ci-dessous, à compter de la notification par l'assuré :

- Soit résilier de plein droit le présent contrat, moyennant un préavis de 30 jours ; dans cette hypothèse, l'assureur rembourserait, à l'assuré, la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'a pas couru ;
- Soit proposer un nouveau montant de prime. Dans cette hypothèse, si l'assuré ne donnait pas suite à ladite proposition dans un délai de 45 jours ou si elle est refusée, l'assureur pourra résilier de plein droit la présente police.

En cas de diminution du risque (article L.113-4 du Code des Assurances), l'Assuré a la possibilité de demander une diminution du montant de la prime auprès de l'assureur. En cas de refus, l'assuré peut dénoncer la présente police. La résiliation prendra alors effet 30 (trente) jours après la dénonciation et l'assureur remboursera la portion de prime afférente à la période d'assurance pendant laquelle le risque n'aura pas couru.

I. CONDITIONS DE GARANTIES

Automaticité

Les bâtiments nouveaux y compris les bâtiments démontables dont l'Assuré devient propriétaire ou locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, à titre provisoire ou non, les installations ou investissements répondant à la définition de bâtiments assurés, bénéficient *automatiquement et sans déclaration préalable dans un seuil de 10 %*, des garanties du contrat pour autant qu'ils soient déclarés dans les trois mois qui suivent l'échéance principale du contrat.

Superficie développée

La superficie développée de chaque construction résulte de la surface correspondant à la somme des surfaces de plancher pour chaque niveau, et les garages attenants au bien, à laquelle s'ajoute la moitié des surfaces non habitables (caves, combles).

Toute insuffisance ou omission de déclaration de 10 % en ce qui concerne la superficie déclarée de l'ensemble des biens assurés n'aura aucune incidence sur le calcul des indemnités dues au titre du présent contrat.

Renonciation à recours

Les assureurs renoncent à tout recours qu'ils seraient en droit d'exercer au moment du sinistre contre les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé, et notamment les locataires ou occupants, à quelque titre que ce soit, sans qu'il soit nécessaire d'en indiquer la liste.

Toutefois si la responsabilité de l'occupant, auteur ou responsable du sinistre, est assurée, l'assureur peut, malgré sa renonciation, exercer son recours dans les limites où cette assurance produit ses effets.

En ce qui concerne les intervenants ou prestataires externes, l'Assureur conserve son droit à recours en fonction des engagements contractuels de l'Assuré.

- La renonciation à recours est maintenue entre assureurs.

Par ailleurs, la garantie de l'assureur porte sur les responsabilités encourues par les occupants à l'égard des voisins et des tiers en application des articles 1240 à 1242 du Code Civil.

Cette garantie s'exercera à défaut ou en complément des garanties souscrites par les tiers.

Recours

L'assureur s'engage à effectuer les recours gracieux lorsque les tiers adverses connus sont assurés ou pas.

Il est entendu que dans le cadre de la garantie « Choc des véhicules identifiés » prévue au présent contrat, l'assureur devra procéder au règlement du sinistre avant l'aboutissement du recours engagé et sans déduction préalable de la franchise.

Eléments techniques

Seule la surface développée totale portée au présent contrat sera un élément contractuel et à ce titre reprise dans le contrat à l'exclusion de toute surface ou valeur de bâtiment.

Le chiffre indiqué pour la surface totale comporte une marge d'approximation de 10 %.

Les entrées et les sorties de biens seront communiquées à l'assureur au fur à mesure de leur réalisation de façon générale, toute modification (adjonction ou suppression) au contrat d'assurance fera l'objet d'un état signé des parties.

Cet état, selon la modification, peut engendrer un réajustement de la cotisation, soit à la hausse, soit à la baisse. Ce réajustement sera calculé au *pro rata temporis* en fonction de la date d'effet de la modification et de la date d'échéance du contrat.

A chaque échéance annuelle, la régularisation de prime de l'année écoulée sera présentée pour paiement. Les taux appliqués constituant le tarif ne doit pas être modifié, afin que la modification ne peut en aucun cas bouleverser l'économie du marché, ni en changer l'objet.

Pour éviter toutes difficultés d'appréciation, il est convenu que la garantie de Valeur à Neuf sur bâtiment s'applique pour tous les risques et événements, y compris le risque tempête.

Bâtiments inoccupés

Ces bâtiments sont couverts par le présent contrat

Ce sont les bâtiments inoccupés en totalité ou occupés illégalement en totalité ou pas et sans affectation depuis plus de trois mois et qui ne font pas l'objet d'un programme de travaux ou de rénovation en cours d'exécution.

Bâtiments omis à la souscription

Les garanties sont acquises à des bâtiments ou locaux appartenant à l'assuré, loués ou occupés par lui et qui auraient été omis non intentionnellement dans l'état du patrimoine.

L'Assuré s'engage à régulariser la prime imputable à ces bâtiments et locaux.

- Erreurs et omissions

Sont garantis les dommages ou pertes affectant les biens de l'assuré qui, par erreur ou omission involontaire, n'auraient pas été déclarés à l'assurance.

Sont également couvertes les erreurs ou omissions involontaires ayant pour conséquence la résiliation de la garantie sur des biens assurés au titre du présent contrat.

L'Assuré s'engage à déclarer les erreurs ou omissions à l'assureur, et à les corriger, dès qu'il en a connaissance.

Monuments historiques

La valeur de reconstruction de ces bâtiments est limitée à 5.000 €/m².

11

Assurance pour compte

Le souscripteur agira tant pour son compte que celui de qui il appartiendra. Ainsi, la présente assurance aura pour effet de couvrir les objets et marchandises appartenant à des tiers, tant au profit de leurs propriétaires qu'à celui du souscripteur dans le cas où sa responsabilité serait engagée.

La garantie s'exercera à défaut ou en complément des assurances souscrites par les bénéficiaires de la garantie à savoir : les personnes morales de droit public ou privé à but non lucratif.

Extension de garantie

Il est convenu que les extensions de recours et de responsabilités prévues au présent contrat garantissent les dommages matériels et immatériels consécutifs découlant des textes légaux ou réglementaires, et notamment des articles 1302, 1732 à 1735, 1719, 1721, 1917, 1240 à 1242 du Code civil, ainsi que des règles ou fondements de droit administratif.

Terrain d'autrui

Certains bâtiments ou aménagements sont ou peuvent être construits sur terrain d'autrui. L'indemnité, en cas de sinistre, sera réglée de la façon suivante :

- en cas de reconstruction sur ledit terrain ou sur un autre, les assureurs s'engagent à procéder à l'indemnisation des dommages « bâtiments » en Valeur à Neuf au jour du sinistre.

Sinistre

Pour l'application des différentes garanties de la présente police d'assurance, il faut comprendre par sinistre impliquant la garantie de l'Assureur : L'ensemble des dommages résultant d'un même événement et/ou d'une même cause technique et atteignant simultanément les biens assurés.

Il est par ailleurs convenu que :

- Le remboursement des sinistres se fera TVA comprise, l'intervention du FCTVA n'étant pas considérée comme un remboursement de TVA
- Lorsque les services de l'assuré interviennent en lieu et place d'une entreprise pour réaliser des travaux garantis au titre du présent contrat, le coût de cette intervention sera indemnisé selon une valorisation à dire d'expert ou sur la base d'un état des dépenses.

Permis de feu

Si les Conditions Générales jointes aux présentes Conventions font référence au document dit « Permis de Feu » édité par le Centre National de Prévention et de Protection, ou si, plus généralement, l'usage de ce document était préconisé ou imposé par les Assureurs, ces derniers renoncent à toute sanction au cas où ledit document ne serait pas utilisé.

Dérogation à la règle proportionnelle

Les assureurs dérogent totalement à l'application de règles proportionnelles de primes et de capitaux, sauf mauvaise foi ou manœuvre dolosive prouvée par l'assureur, de la part de l'assuré.

En contrepartie, l'assuré s'engage à régulariser la prime qui aurait été due si l'assureur avait eu connaissance des risques survenus après la souscription du contrat.

12

Evénements naturels non classés catastrophes naturelles

Les inondations, éboulements, avalanches, chutes de pierres, coulées de boue, tremblements de terre, raz-de-marée, éruption de volcans, glissement de terrain et autres cataclysmes sont garantis dans le cas où ils n'entreraient pas dans le cadre de la garantie Catastrophes naturelles.

Tous dommages en tous lieux et en cours de transport

La garantie s'applique en tous lieux et en cours de transport, quel que soit le moyen utilisé pour l'ensemble des biens assurés en France et dans les DOM-COM.

Crédit-bail

L'indemnisation versée par l'assureur intègre toutes les sommes éventuellement dues aux sociétés de crédit-bail propriétaires d'équipement, de matériels, d'approvisionnements et de biens immobiliers à la suite d'un sinistre y compris les indemnités de résiliation.

Bris de machine et tous dommages en tous lieux

La garantie Bris de machine s'applique sur tout le matériel technique et informatique (y compris serveurs et onduleurs) et sur les matériels de bureautique (photocopieurs, matériels de téléphonie fixe ou mobile...).

Objet de valeur / objets précieux

Le présent contrat couvrira également objets précieux ou rares appartenant à l'OPCO SANTE et se situant dans les locaux assurés, **exposés ou non**.

Dispositions diverses

L'Assuré déclare agir tant pour son propre compte, comme propriétaire et/ou occupant à titre quelconque, que pour le compte de toute personne qu'il se serait substitué dans la mission de syndic, ou toute personne qu'il aurait employé dans le cadre de l'entretien des bâtiments, soit pour le compte de qui il appartiendra en ce qui concerne toutes choses pouvant appartenir à des tiers dont il serait gardien, dépositaire et/ou détenteur à quelque titre que ce soit, l'assurance de toutes choses appartenant à des tiers étant faite pour protéger le/les propriétaires des biens assurés et pour exonérer l'assuré de sa responsabilité à l'égard de ce ou ces derniers.

L'Assuré et les occupants ont la faculté d'employer tout mode de chauffage, d'éclairage et de cuisson des aliments, actuellement connu, et par conséquent de détenir dans les biens assurés, les énergies et approvisionnements de toute nature, nécessaires à leur fonctionnement, sans être tenu d'en faire la déclaration à l'assureur.

Les chiffres portés aux inventaires de l'Assuré ne pourront pas être pris comme base d'évaluation et d'appréciation, ni comme présomption ou preuve de leur valeur en raison des réductions, dépréciations et amortissements qui auraient pu être opérés.

Les matériels fixes et/ou mobiles (notamment les ascenseurs et/ou monte-charge) et les diverses installations fixes et/ou mobiles, peuvent ou pourront ne pas être conformes aux règlements et/ou arrêtés préfectoraux concernant la sécurité des personnes.

L'Assureur prend acte de ces déclarations et délivre sa garantie sans restriction.

L'Assureur a pris note que les biens assurés pouvaient être contigus ou communiquant avec un risque aggravant où être construits et/ou couverts en matériaux légers ou semi- légers. Ces biens sont garantis sans déclaration préalable.

J. INDEMNISATION

Les assureurs s'engagent à libérer des provisions à mesure de la production des états de pertes arrêtés contradictoirement avec les experts des parties, au plus tard dans le mois qui suit la réception de ces états par les assureurs.

A NOTER : Pour tout sinistre, l'assureur s'engage à indemniser l'Assuré en premier lieu. Le recours contre tiers s'effectuera en second lieu.

K. MONTANT DES GARANTIES

VOIR LE TABLEAU EXCEL EN ANNEXE

Pour les montants assurés ne comportant pas de limitation par année d'assurance, les garanties sont automatiquement reconstituées sans paiement de prime.

Le contrat est établi selon le principe de la garantie périls dénommés, ce qui signifie que, dans le cadre des bâtiments et biens déclarés, l'ensemble des dommages, frais et pertes subis par l'Assuré consécutifs aux périls listés dans le tableau de garanties ci-après sont couverts, sauf exclusions formelles et limitées dont la preuve incombe à l'Assureur et ce à concurrence de la Limitation Contractuelle d'Indemnité sauf limitation particulière.

L. CATASTROPHES NATURELLES

Le contrat garantit les risques résultant d'une catastrophe naturelle en application des dispositions de la loi 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles et de ses textes subséquents.

M. GREVES, EMEUTES, MOUVEMENTS POPULAIRES, ACTES DE SABOTAGE ET

VANDALISME

Inclus dans la garantie de base.

N. ATTENTATS

Selon les dispositions du GAREAT.

O. LIMITATION CONTRACTUELLE D'INDEMNITE (LCI)

L'indemnité maximale qui pourra être versée par l'Assureur en cas de sinistre figure au tableau des garanties, quel que soit le nombre de bâtiments sinistrés, tous événements et toutes garanties confondues, y compris les frais de pertes (notamment les frais supplémentaires) et les assurances de responsabilités (risques locatifs, responsabilité à l'égard des locataires, des propriétaires ou occupants et recours des voisins et des tiers).

Le contrat ne comporte pas de limitation par année, en conséquence, les garanties sont automatiquement reconstituées sans paiement de prime.

P. FRANCHISE

VOIR LE TABLEAU EXCEL EN ANNEXE

Q. PRIME

DOMMAGES AUX BIENS

Taux de prime

Mentionné à l'acte d'engagement.

Assiette de prime :

La superficie à assurer est la totalité des bâtiments dont l'Assuré est propriétaire, locataire, bailleur ou occupant à quelque titre que ce soit.

La liste des bâtiments est jointe au présent document.

Mode de détermination de la prime :

La superficie globale, telle que définie ci-dessus, est déclarée par l'Assuré à l'Assureur dans les trois mois après l'échéance annuelle. La prime nette est déterminée par application du taux actualisé à l'assiette de prime déclarée. Les taxes en vigueur sont ajoutées à cette prime nette.

Le taux de prime actualisé est le taux actualisé à chaque échéance annuelle en fonction de la variation constatée entre un indice de base (défini comme l'indice en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres) et le dernier indice connu de l'année en cours.

L'indice de référence est celui publié par la Fédération Française du Bâtiment pour le quatrième trimestre de l'année précédant l'échéance ou la date d'effet du contrat, sauf précision contraire de l'Assureur dans son offre.

BRIS DE MACHINES – TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES MATERIELS

Taux de prime

Mentionné à l'acte d'engagement.

Assiette de prime

L'assiette de prime est forfaitaire et pourra être modifiée, à la demande de l'Assuré

Mode de détermination de la prime :

Le taux de prime est actualisé à chaque échéance annuelle en fonction de la variation constatée entre un indice de base (défini comme l'indice en vigueur le mois précédent la date limite de remise des offres) et le dernier indice connu de l'année précédente.

L'indice de référence est l'indice Bris de machine publié par la Fédération Française des Sociétés d'Assurance (FFSA).

Déclarations

Chaque année l'Assuré s'engage à déclarer, dans les **3 mois** après l'échéance du contrat, la situation et la surface de l'ensemble des bâtiments dont il est détenteur (propriétaire ou locataire).

Nonobstant toute autre disposition, la prime provisionnelle à la nouvelle échéance est fixée par l'application du taux fixé ci-dessus par rapport à la surface totale nouvellement déclarée. La prime de régularisation est calculée au prorata.

R. VARIATION DU TAUX ET DE LA PRIME

Prime provisionnelle (le cas échéant)

La prime annuelle TTC provisionnelle de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois premiers mois de l'année N :

- La superficie (dommages aux biens)
- La valeur du matériel à assurer ou par défaut la LCI en bris de machines tous risques informatiques

Prime de régularisation (le cas échéant)

La prime annuelle TTC définitive de l'exercice en cours sera appréciée par l'Assureur en fonction des éléments d'information fournis par l'Assuré dans les trois mois de l'échéance anniversaire de l'année N+1 :

- La superficie (dommages aux biens)
- La valeur du matériel à assurer ou par défaut la LCI en bris de machines tous risques informatiques

Majoration du taux de prime et de la prime

Les taux de prime restent invariables pendant toute la durée du marché, reconductions comprises (hors indexation).

A titre exceptionnel, si l'assureur souhaite augmenter le taux de prime, il devra dûment le justifier (hausse de la sinistralité par exemple), en adressant un courrier en recommandé avec accusé de réception 5 mois avant la date d'échéance annuelle.

La hausse ou les hausses successives du taux de prime ne pourront excéder 10 % du montant global du marché.

Résiliation ou acceptation de la hausse du taux et de la prime (hors indexation le cas échéant)

L'Assuré se réservera ensuite le droit d'accepter cette augmentation ou de résilier le marché sans que le titulaire ne prétende à aucune indemnité, dans un délai d'un mois après réception du courrier notifiant la hausse tarifaire, laissant ainsi la possibilité à l'assureur de résilier le contrat conformément aux délais indiqués aux présentes conditions particulières.

L'Assuré pourra également résilier le contrat sous réserve du respect du préavis de résiliation fixé aux présentes conditions particulières. L'Assuré sera redevable d'une portion de la cotisation calculée au prorata pour la période comprise entre la date d'échéance et la date de prise d'effet de la résiliation, sur la base du tarif précédemment en vigueur.

17

S. ENGAGEMENT DE L'ASSUREUR

1. Modalités de suivi et de gestion du contrat

L'assureur s'engage à RESPECTER LES DELAIS INDIQUEES au MEMOIRE TECHNIQUE (= délais d'intervention, modalités d'intervention en gestion des sinistres et contrats ; remise du bilan de sinistralité ; organisation des réunions ; outils de gestion internet ; indemnisation...) et à répondre aux questions de l'assuré sous 48 heures.

Le mémoire technique, remis dans le cadre de l'offre, constitue une des pièces contractuelles.

2. Modalité de gestion des sinistres

L'Assureur s'engage à adresser chaque semestre, un bilan détaillé de la sinistralité faisant notamment apparaître, pour chaque année :

- La date du sinistre,
- L'objet précis,
- La référence,
- La nature de la garantie,
- Le service déclarant du souscripteur du présent marché,
- Le montant provisionné et/ou payé,
- La situation des recours.

L'Assureur désignera un interlocuteur privilégié dont les coordonnées seront transmises à la souscription du marché.

L'assureur ou le courtier s'engage à faire, chaque semestre, le point avec l'Assuré sur les sinistres en cours.

L'Assureur s'engage à remettre à l'Assuré un état de sinistralité détaillant les sinistres payés et provisionnés ainsi que la situation des recours, depuis la date d'effet du contrat, s'il souhaite imposer une modification contractuelle à l'Assuré.

3. Note de couverture

L'Assureur s'engage à adresser la note de couverture sous 8 jours calendaires après la date de réception de la notification du marché.

T. CLAUSE DE CONVERSION

Les bâtiments sont garantis en valeur de reconstruction à neuf avec des matériaux identiques.

Dans tous les cas, le souscripteur, sur sa demande pour certains biens de son choix garantis en « Valeur à neuf », recevra une indemnité en « Valeur d'usage » augmentée d'une indemnité complémentaire de conversion fixée conventionnellement et forfaitairement à 20% de ladite indemnité en « Valeur à neuf » sous réserve :

- Qu'il abandonne pour lesdits biens sa réclamation en « Valeur à neuf »
- Que l'indemnité en résultant pour lesdits biens n'excède pas l'indemnité qui en aurait résulté en « Valeur à neuf ».

La garantie « Pertes indirectes » s'applique en complément de la présente clause.

L'assuré exprimera son choix, au plus tard, lors de l'acceptation de l'offre d'indemnisation faite par l'Assureur.

U. LIEUX DE GARANTIE

Tous lieux monde entier.

La garantie concerne l'ensemble des biens de l'Assuré et notamment :

- L'immobilier ;
- Le mobilier, c'est-à-dire le contenu sans aucune restriction ni réserve.

La garantie prend également en charge le transport (de toute nature y compris maritime et aérien), y compris les chargements et déchargements.

Le transport pourra être effectué tant par les équipes de l'Assuré que par des prestataires externes.

DEUXIEME PARTIE : DISPOSITIONS GENERALES

II. GARANTIE DOMMAGES AUX BIENS

A. BIENS ASSURES

1. Biens assurés

1. Biens assurés

La garantie s'applique :

- Aux panneaux solaires et/ou photovoltaïques ;
- Aux éléments d'équipements dissociables, au sens de l'article 1792-3 du Code Civil ;
- Aux installations spécifiques à l'activité de l'Assuré, notamment les éléments d'équipement dissociables au sens de l'article 1792-3 du Code Civil ;
- Aux clôtures, murs d'enceinte, remparts, d'agrément et de soutènement se rapportant ou non à un bâtiment assuré ;
- Aux verrières, aux façades et accessoires de façades (bandeaux lumineux non considérés comme mobilier urbain). Par exemple : façade ou coffrage de bâtiments en brique, parement ou tout autre revêtement amovible ou non ;
- Aux portails, clôtures, volets notamment couverts en bris de glace, choc de véhicule à moteur avec tiers identifié ou non et vandalisme ;
- Aux conteneurs ou installations type « Algeco ». Ces conteneurs sont uniquement à usage de stockage, de bureau, de vestiaires ;
- Aux chapiteaux et structures gonflables, aux chalets provisoires ou non.

- Aux immeubles par nature ou destination, y compris les fondations, notamment spéciales, les agencements, aménagements, améliorations, embellissements dont l'Assuré est propriétaire, copropriétaire, concessionnaire, locataire, utilisateur, occupant ou détenteur à quelque titre que ce soit au jour du sinistre :
Sont également compris les honoraires d'architecte dont l'intervention serait nécessaire, à dire d'expert, à la reconstruction ou à la réparation des biens sinistrés ;

- Aux bornes informatiques et de toute nature, telles que les bornes wifi, moneo et autres terminaux ;

- A l'ensemble du matériel situé aux adresses assurées y compris le matériel d'éclairage, le matériel électrique, électronique, informatique, les meubles meublants et biens meubles, les marchandises, approvisionnements de toute nature, dont l'Assuré serait propriétaire, copropriétaire, concessionnaire, détentrice, utilisatrice à quelque titre que ce soit au jour du sinistre. Il est précisé que ces biens sont garantis non seulement lorsqu'ils se trouvent dans un bâtiment assuré ou ses dépendances mais également à l'extérieur : parking, cours, terrains et plus généralement en tous lieux.

- Aux aménagements extérieurs (ou mobiliers urbains) situés dans l'enceinte des locaux assurés et plus généralement dans le périmètre de l'Assuré tels que

kiosque, auvents, abris (pour poubelles, cycles, chariots, conteneurs, bus et marchés) ; clôtures, portails, volets, barrières, plots, glissières, mur de fonctionnement (ne remplissant pas un de bâtiment) ; bornes (y compris incendie, appel électrique), candélabres, réverbères et projecteurs, lampadaires, aires de jeux ; projecteurs, coffrets électriques, équipements de télécommunications, équipements de surveillance, feux de poteaux et installation de signalisation électrique, électronique ou non, panneaux d’affichage ou d’information, miroirs de carrefour, bornes incendie, plots de sécurité ; portiques ; bornes d’appel de signalisation, de communication, bornes lumineuses ; antennes et cheminées ; toilettes publiques, bancs publics, parcmètres, horodateurs ; défibrillateurs ; aires de jeux et de sports de toute sorte et leurs installations ; guérites ; puits, lavoirs, bassins ; croix ; calvaires ; stèles ; fontaines, statues extérieures avec leurs socles ; jets d’eau ; bascules publiques et monuments à l’exclusion des édifices en ruines ou constituant des vestiges historiques ; monuments aux morts ; accessoires fixés au sol des équipements sportifs extérieurs tels que filets pare-ballon ; abris de joueurs et arbitres ; buts, sans que cette liste soit exhaustive.

Ces biens (aménagements extérieurs) sont garantis pour tous évènements.

- Aux aménagements extérieurs situés en dehors des locaux assurés mais à proximité immédiate, tels que enseignes, panneaux de signalisation, totems
- Aux ouvrages d’art et de génie civil et les réseaux divers c’est-à-dire tout ouvrage extérieur à un bâtiment tel que : parking, canaux d’irrigation, canalisation de tout type, routes et chemins privés, matériels d’irrigation, piscines, bassins, usines de traitement d’eau, de résidus urbains, collecteurs d’eaux usées et pluviales, ...

Ces biens (ouvrages de génie civil et réseaux divers) sont garantis pour les seuls évènements suivants :

- Incendie, Foudre et Explosion,
- Attentat,
- Tempêtes, ouragans, cyclones,
- Vandalisme,
- Catastrophes naturelles.

Il est convenu que :

- Les bâtiments sont en état divers. Ils peuvent être construits et couverts en matériaux de toute nature. Ils peuvent comporter des étages, faux plafonds, sous-plafonds et sous toitures de natures diverses et être contigus à des risques aggravants ;
- Il peut exister dans les biens assurés ou à leurs abords immédiats des produits inflammables ou très inflammables tels que peintures, encres, vernis, essence, gasoil ;
- Des travaux de construction, de réfection, d’entretien et d’installation pourront être effectués par tous corps de métier dans les installations, les bâtiments, leurs annexes, dépendances et dans les cours ainsi que des essais de quelque nature qu’ils soient, sans que cela nécessite une

déclaration quelconque aux assureurs, la garantie des assureurs restant acquise dans tous les cas à l'assuré ;

- Ces bâtiments sont à usage divers ;
- Les désignations, énonciations et déclarations prévues au présent contrat sont suffisantes pour satisfaire aux prescriptions énoncées ;
- L'assureur admet avoir une connaissance parfaite des lieux garantis et du voisinage, dispense l'assuré de plus amples déclarations, et renonce dans tous les cas à appliquer toute déchéance pour inexactitude dans leur description et/ou utilisation ;
- Les garanties s'exercent tant pour le compte de l'Assuré que pour le compte de qui il appartiendra dont les sociétés de crédit-bail ou autres propriétaires de certains biens présentement assurés notamment les structures et gradins démontables ;
- Les bâtiments sont ou pourront être construits sur des terrains appartenant à l'assuré ou à autrui. Dans ce dernier cas, l'indemnité due en cas de sinistre sera réglée au profit de l'assuré comme si lesdits bâtiments étaient édifiés sur son propre terrain, même dans le cas où il ne serait procédé à la reconstruction des biens sinistrés ;
- Si par suite d'un événement garanti atteignant les cheminées, ou les bâtiments ou les installations surélevées, ceux-ci tombaient sur d'autres biens mobiliers ou immobiliers assurés par le marché, les dégâts en résultant seraient payés par le titulaire.

Ne sont pas assurés les biens suivants :

- **LES BIENS APPARTENANT A DES TIERS DONT L'ASSURE EST LOCATAIRE, OU DETENTEUR A UN TITRE QUELCONQUE ET DONT UN ACCORD LE DISPENSE EXPRESSEMENT DE LES ASSURER POUR LE COMPTE DE LEUR PROPRIETAIRE OU POUR LESQUELS CELUI-CI ET SON ASSUREUR ONT DECLARE RENONCER A RECOURS CONTRE L'ASSURE. CETTE DISPOSITION NE S'APPLIQUE PAS AUX BIENS CONCEDES A L'ASSURE PAR L'ETAT OU UNE PERSONNE DE DROIT PUBLIC.**
- **LES VALEURS MOBILIERES, LES ACTIONS, OBLIGATIONS COTEES OU NON EN BOURSE, LES LETTRES DE CHANGE, LES BILLETS A ORDRE, LES BONS DU TRESOR. CETTE EXCLUSION NE S'APPLIQUERA PAS DANS LE CAS OU LE DOMMAGE SERAIT CAUSE PAR UN INCENDIE OU UNE EXPLOSION.**
- **LES PISTES D'AVION, D'AEROPORTS ET AERODROMES ET TARMAC,**
- **LES VEHICULES AUTOMOBILES ET AUTRES ENGINS AUTOMOTEURS DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU LOCATAIRE, LEURS REMORQUES, LES APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE, MARITIME, FLUVIALE OU FERROVIAIRE.**
- **LES PENALITES DE RETARD, LES AMENDES ET AUTRES PENALITES.**

2. Contenu et biens meubles

- Tous objets, Aménagements immobiliers ou mobiliers, installations techniques, électriques, mécaniques ou hydrauliques de toutes natures, matériels techniques, biomédicaux, informatiques et péri-informatiques, autocommutateurs et, d'une manière générale, tous les systèmes de communication ;
- Les installations, les embellissements et agencements meubles ou immeubles par destination ;

- Les mobiliers, matériels industriels fixes ou mobiles, machines, instruments et marchandises à tous états, confiés à l'assuré ou propriété des préposés, stagiaires, tiers sans exception ni réserve ;
- Marchandises à tous états, brutes, semi-ouvrés, produits finis, relatives à l'activité de l'Assuré ;
- Les approvisionnements divers et emballages, appartenant à l'assuré ou confiés pour son intérêt et usage exclusif ;
- Les archives de toutes natures (dossiers, pièces, registres, papiers) dont l'assuré est propriétaire ou détenteur.
- Remboursement de la valeur du papier, timbré ou non, les frais et la valeur du cartonnage et de la reliure,
- Les frais matériels de copies et écritures nouvelles, comprenant la rémunération des employés chargés de ces copies et écritures et les frais engagés pour opérer le remplacement des archives.
- Les titres et valeurs comptables, films, clichés, plans et modèles, programmes, sauvegardes informatiques et supports d'informations de toute nature ;
- Les objets de valeur appartenant à l'Assuré :
 - Les bijoux, pierres précieuses et perles fines,
 - Les pièces, lingots, objets en métal précieux massif (or, argent, platine vermeil),
 - Fourrures, tapis, tableaux, livres, statues, tapisseries, meubles d'époque ou signés, objets rares,
 - Les collections (réunion de plusieurs objets de même nature ayant un rapport entre eux).

Les biens mobiliers assurés sont garantis en tous lieux.

La garantie s'exerce tant à l'intérieur des bâtiments, dépendances et locaux annexes, qu'à l'extérieur.

La garantie s'exerce également pour les biens stockés ou utilisés dans les mêmes conditions en dehors des locaux assurés, à l'occasion de prêts, séminaires, conférences, formations ou stockages.

La garantie s'exerce également pour les biens stockés ou utilisés dans les mêmes conditions en dehors des locaux assurés, à l'occasion de prêts, séminaires, conférences, formations ou stockages.

Il est précisé que la garantie est acquise quel que soit le titre juridique qui confère à l'Assuré la garde, l'usage, le contrôle, la surveillance ou la jouissance de ces biens et leur contenu.

Dans le cas où certains biens meubles seraient assurés par ailleurs, le présent contrat n'interviendrait qu'à défaut ou en complément des garanties souscrites par ailleurs.

3. Bâtiments inoccupés

Ce sont les bâtiments inoccupés ou occupés illégalement en totalité et sans affectation depuis plus de 3 mois et qui ne font pas l'objet d'un programme de travaux ou de rénovation en cours d'exécution ou d'une protection par alarme anti-intrusion avec télésurveillance ou report d'alarme chez une personne d'astreinte.

Ces bâtiments sont couverts par le présent contrat.

4. Biens en crédit-bail, en leasing ou location longue durée

En cas de sinistre total, le montant de l'indemnité ne pourra pas être inférieur au montant des obligations résultant des contrats de financement souscrits par l'assuré. Si la valeur de remplacement à neuf est supérieure au montant des obligations de l'assuré, la différence lui sera versée par l'assureur.

En cas de sinistre partiel, l'assureur paiera l'indemnité à l'assuré après accord du bailleur.

5. Mobilier et matériel se trouvant chez des tiers

La garantie est accordée au matériel mobilier ou contenu de toute sorte pouvant se trouver en dépôt chez des tiers, ainsi qu'en divers lieux d'exposition ou de manifestations sportives, culturelle ou de toute autre nature.

6. Dommages à l'environnement – aménagements extérieurs

La garantie immeubles et bâtiments est étendue aux dommages causés à l'environnement immédiat du bâtiment ou l'ensemble des bâtiments sinistrés par :

- La propagation même du sinistre garanti ayant pris naissance dans lesdits bâtiments ;
- Les secours et les mesures prises pour limiter les effets du sinistre ;
- Les travaux de reconstruction, réparation ou restauration des immeubles sinistrés.

Par environnement immédiat, on entend les arbres, plantations, allées, bornes, abris, statues, sculptures, mobilier urbain et, plus généralement, les aménagements fonctionnels ou décoratifs situés à moins de 50 mètres de l'immeuble sinistré.

7. Bâtiment omis à la souscription

Les garanties sont acquises à des bâtiments ou locaux appartenant à l'assuré, loués ou occupés par lui et qui auraient été omis non intentionnellement dans l'état du patrimoine. L'Assuré s'engage à régulariser la prime imputable à ces bâtiments et locaux.

8. Frais et pertes diverses

La garantie « Bâtiments et contenus » est étendue d'office aux frais, pertes et honoraires.

B. EVENEMENTS ASSURES ET NATURE DES GARANTIES

1. Incendie et événements assimilés

La garantie porte sur les dommages, pertes, destructions ou responsabilités résultant des événements suivants :

- L'incendie proprement dit, par conflagration embrasement, simple combustion, échauffement, ainsi que par la seule action subite de la chaleur par le contact direct et immédiatement du feu ou d'une substance incandescente, même s'il n'y a ni incendie, ni commencement d'incendie véritable. Sont également garantis les dommages et pertes consécutifs aux fumées et à ceux occasionnés par les secours et les mesures de sauvetage ;
- Les explosions et implosions quelle que soit leur nature ou leur origine, c'est-à-dire, l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs que ceux-ci aient existés avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante ;
- La chute de la foudre sur les biens assurés. La garantie porte également sur les dommages provoqués par les explosions et coup d'eau des appareils à vapeur, ainsi

que par l'électricité y compris l'électricité atmosphérique et la chute ou l'explosion de la foudre ;

- Les fumées, émanations ou vapeurs, soudaines et imprévisibles quelle qu'en soit l'origine.
- Chute d'aéronefs.

Sont pris en compte le choc ou la chute de tout ou partie d'appareil de navigation aérien et d'engins spéciaux ou d'objets tombant de ceux-ci.

La garantie s'étend également aux dommages dus au franchissement du mur de son par l'un de ces appareils.

2. Chocs directs d'un véhicule

Les chocs directs d'un véhicule terrestre ou fluvial ou maritime quelconque avec les biens assurés sont pris en compte. La garantie s'applique également aux frais de gardiennage et de clôture provisoire rendus indispensables par le sinistre.

Les dommages causés aux biens assurés par :

- Les chocs de véhicules terrestres identifiés ou non,
- La projection ou la chute accidentelle de tous produits ou matières transportées par lesdits véhicules.

3. Explosion/Implosion/Foudre

Les explosions et implosions quelle que soit leur nature ou leur origine, c'est-à-dire, l'action subite et violente de la pression ou de la dépression de gaz ou de vapeurs que ceux-ci aient existés avant cette action ou que leur formation lui ait été concomitante.

Les dommages provoqués directement ou indirectement par la chute de la foudre, l'électricité, l'explosion des gaz, fluides, matières ou substances de toute nature, l'explosion de citernes souterraines ou aériennes, l'implosion ou l'explosion du bien assuré sont notamment pris en compte dans la garantie.

Sont également couverts les dommages provoqués par projection, effet de souffle, rayonnement, convection et conduction thermique aux biens avoisinants, coups d'eau des appareils à vapeur.

4. Fumées/Contamination/Emanation/Vapeurs

La garantie est accordée pour tous dommages matériels et immatériels causés par les fumées, émanations ou vapeurs quelle que soit l'origine, la cause ou la location des fumées.

La garantie est étendue aux dommages causés par l'émission accidentelle et soudaine de fumée se produisant même sans incendie ou provenant de l'incendie d'un bâtiment voisin.

Sont garantis les frais de décontamination, notamment provoqués par une corrosion et dépôt de fumées provenant de combustion ou de réactions chimiques.

5. Chutes d'objet ou de véhicules aériens

Sont garantis les dommages causés aux biens assurés par la chute d'objets identifiés ou non, notamment par :

- Les appareils de navigation aérienne et spatiale ;

- Les parties d'appareils ou objet ou corps tombant de ceux-ci ;
- Les missiles ;
- Les météorites ;
- Les objets et matières volantes de toute nature ;
- La chute d'aéronefs.

6. Dommages électriques et électroniques

Les dommages causés aux parties électriques et électroniques du matériel sans exception, y compris les canalisations électriques enterrées, encastrées ou aériennes, et les dispositifs contre la foudre, causés par :

- un incendie ou une explosion ayant pris naissance à l'intérieur de ces ensembles,
- les dommages d'ordre électrique affectant ces objets, y compris les dommages dus à la foudre et à l'influence de l'électricité d'origine atmosphérique,
- les effets électrochimiques provoquant des corrosions, des installations de mise à la terre.

L'indemnisation des dommages s'effectuera en valeur à neuf pour les matériels de moins de 5 ans d'âge et 3 ans pour les matériels informatiques, à compter de leur mise en service.

La vétusté ne pourra jamais être supérieure à 60 %.

7. Tempête/Ouragan/grêle/neige/chute d'arbre

La garantie couvrant les risques directs et indirects, est également acquise pour les bâtiments en cours de construction ainsi que ceux couverts par des bâches et toitures spécifiques, notamment en ce qui concerne les terrains de sport type bulle, stades, préau, auvent, velum pour autant que ces installations répondent aux règles de l'art et qu'elles aient été conçues et réalisées à l'origine par une entreprise qualifiée.

Sont garanties les actions sur les biens assurés causés par :

- le vent, le choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- l'action de la grêle.
- Le poids de la neige, de la glace, du sable ou de l'eau accumulée sur les toitures.

Ces garanties s'étendent aux dommages causés par la pluie, la grêle à l'intérieur des bâtiments assurés, à condition que ces dommages aient pris naissance dans les 72 heures suivant la destruction du bien, sauf force majeure.

L'indemnisation s'effectuera en valeur à neuf.

Cette garantie s'étend, en outre, aux dommages de mouille causés par la pluie, lorsque cette pluie pénètre à l'intérieur du bâtiment assuré, du fait de la destruction préalable, partielle ou totale, par un événement garanti :

- de sa couverture ou de sa construction,
- de ses fermetures telles que fenêtres, portes et baies vitrées, impostes, jalousies, sous réserve que celles-ci soient protégées extérieurement, lors de l'événement garanti, par des volets ou tout autre moyen tel que panneau en bois ou en métal correctement fixés et présentant une résistance suffisante aux vents cycloniques à dire d'expert,
- et à condition que les dommages de mouille aient pris naissance dans les 48 heures suivant le moment de la destruction partielle ou totale du bâtiment assuré.

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre, les dégâts survenus dans les 72h qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

L'Assureur garantit les dommages causés aux biens assurés résultant de la chute des arbres ou de leurs branches appartenant à l'Assuré ou à des tiers, sauf à l'occasion d'un élagage.

La garantie est notamment étendue aux frais de débitage, de tronçonnage, de déblaiement et de transport des arbres et de leurs branches.

8. Effondrement

La garantie porte sur la réfection des immeubles figurant à l'inventaire du patrimoine à la suite d'un effondrement ou d'une menace d'effondrement résultant d'un événement accidentel (autres que celui de Catastrophe naturelle) et intervenant après la période de la garantie décennale et survenu après la prise d'effet du présent contrat.

Constitue un effondrement tout affaissement, écroulement ou chute de tout ou partie d'un bien assuré.

La garantie porte sur tous les dommages matériels résultant d'un effondrement accidentel subi par un bâtiment assuré.

Par effondrement de bâtiment, on entend le fait qu'il s'écroule sur lui-même totalement ou partiellement en raison de la chute ou du tassement de ses parties constitutives à savoir ses ouvrages de fondation, d'ossature, de close et du couvert, ses murs de soutènement.

La garantie porte sur tous les dommages matériels résultant d'un effondrement accidentel subi par un bâtiment assuré.

Ne sont pas considérés comme effondrement les dommages causés par les fissures, les contractions, gonflements ou expansions des murs, sols, fondations, planchers, dallage, plafonds, toitures.

Seuls sont garantis les sinistres dont le fait générateur trouve sa réalisation postérieurement à la prise d'effet de la garantie.

Exclusion : sont exclus de la garantie :

- LES SINISTRES SURVENUS PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DECENNALE ;
- LES IMMEUBLES FRAPPES D'ALIGNEMENT, VETUSTES, INOCCUPES, VOUES A DEMOLITION OU NE JUSTIFIANT PAS D'UN ENTRETIEN REGULIER ;
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT D'ENTRETIEN DU BATIMENT, DE SON VICE PROPRE OU DE SA VETUSTE, AINSI QUE CEUX RESULTANT D'UN DEFAUT DE CONSTRUCTION OU DE CONCEPTION CONNU DE L'ASSURE AU MOMENT DE LA SOUSCRIPTION DE LA PRESENTE GARANTIE ;
- LES DOMMAGES ISSUS D'EVENEMENTS ENTRANT DANS LE CADRE DES AUTRES GARANTIES PREVUES AU CONTRAT, QUE L'ASSURE LES AIT

SOUSCRITES OU NON, NOTAMMENT RESULTANT D'INCENDIE, EXPLOSION, DOMMAGES CAUSES PAR UN APPAREIL AERIEN, CHOC DE VEHICULE TERRESTRE, TEMPETE, POIDS DE LA NEIGE, GRELE, CATASTROPHES NATURELLES.

9. Catastrophes naturelles

Les garanties sont accordées aux conditions de la loi n° 82-600 du 13/07/1982, du Code des Assurances en ses articles L 125-1 et suivants notamment et de tous les autres textes pouvant être pris pour son application.

Sont également couverts les dommages matériels causés par les événements naturels non classés catastrophes naturelles suivants :

- Tremblement de terre, mouvement de sol :
 - o La déformation de l'écorce terrestre, dans la mesure où elle est perçue par la population et/ou par les sismographes ;
 - o Un glissement ou un affaissement de terrain ;
 - o La subsidence (mouvement différentiel de terrain lié à la sécheresse et à la déshydratation des sols).
- Eruption volcanique :
 - o Emission de matière volcanique à la surface de la terre (notamment projection et/ou ruissellement de lave et gaz).
- Raz-de-marée, tsunami :
 - o Vague de translation provoquée par un tremblement de terre ou une éruption volcanique sous-marine.

10. Emeutes/Mouvements populaires/actes de terrorisme/attentats (loi n°86-1020 du 9 septembre 1986)

L'assureur garantit tous les dommages, frais et pertes, autres que ceux résultant d'un vol, causés aux biens assurés à l'occasion d'actes de vandalisme, d'émeutes, de mouvements populaires, d'actes de terrorisme ou de sabotage, malveillance et d'attentats.

SONT EXCLUS, LES DOMMAGES QUI, DANS LEUR ORIGINE OU LEUR ETENDUE RESULTENT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :

- D'UNE GUERRE ETRANGERE,
- D'UNE GUERRE CIVILE.

11. Dégâts causés par les eaux et les fluides d'installations techniques

Sont garantis :

- Les dommages matériels occasionnés par des fuites, ruptures, débordements de liquides (y compris consécutifs au gel des locaux normalement chauffés) et provenant :
 - De tous dommages accidentels ou non provenant de l'eau, de fluide, de liquide,
 - De fuites de sprinkler ou autres moyens de prévention, y compris en cas de déclenchement intempestif ;
 - De conduites enterrées ou non, y compris en cas de rupture, refoulement, débordement des égouts ou engorgement ;
 - De l'action du gel sur les conduites enterrées ou non, les installations et différents appareils à eau, situés à l'intérieur des bâtiments ;

- De tous appareils fixes ou mobiles à effets d'eau, de vapeur, de chauffage et/ou de climatisation, cuves, bassins, citernes, réservoirs, conteneurs à effet de stockage de liquide,
- Des appareils à vapeurs et canalisations de fluides,
- De la rupture, du refoulement ou engorgement des chenaux, gouttières et conduites de distribution ou d'évacuation des eaux pluviales, ménagères, de vidange, y compris canalisations souterraines placées ou non sous la voie publique, égouts et fosses d'aisance même si les refoulements proviennent de débordements de sources, cours d'eau, étendue d'eau naturelles ou artificielles, marées, caniveaux et rigoles. *Cette garantie s'exerce également sur l'ensemble du contenu des caves, installations de chauffage et autres locaux, des garages, parkings souterrains, ainsi que sur les biens personnels de tous occupants quels qu'ils soient ;*
- De différentes installations d'extinction incendie ;
- D'infiltration et pénétration par les toitures, façades, terrasses, balcons, ciels vitrés, murs périphériques, radiers, loggias ou système d'ouverture des bâtiments, gaines d'aération, conduits de fumées ;
- D'infiltrations par les joints d'étanchéité au pourtour des installations sanitaires et au travers des carrelages ;
- De pertes d'eau sans dommage direct ;
- De la condensation, buée, humidité lorsque ces phénomènes résultent de la rupture ou de la fuite d'une canalisation ou d'un appareil relié à une installation d'eau ; les jets de vapeurs provenant de l'installation de chauffage central ;
- Du refoulement d'eau par le vent à l'intérieur des bâtiments ;
- De la fonte de neige ou de glace ; de la neige, la grêle ou la glace dès lors que celles-ci se sont infiltrées sous les ciels vitrés, toitures, terrasses et balcons formant terrasses, ou par débordement, engorgement ou ruptures des chéneaux et tuyaux de descente,
- De ruissellement des eaux, y compris d'origine naturelle lorsqu'il ne fait pas l'objet d'un arrêté de catastrophes naturelles.
- De raz de marée ou tout dommage résultant de flux marins débordant sur la terre.

La garantie est étendue aux dommages causés par le gel des appareils à effet d'eau, de vapeur, de chauffage ou de climatisation, des conduites souterraines et non souterraines, à l'intérieur.

- Les frais engagés pour les recherches de fuites ainsi qu'aux dégradations consécutives à ces travaux.
- Les frais de nettoyage, séchage, pompage, dégorgement et décontamination, perte d'eau.
- Les frais de recherche de fuite des canalisations et conduites endommagées.

12. Bris de glace

Sont garantis, quelle qu'en soit la cause, les dommages aux glaces, vitres, miroirs, enseignes fixes placés à l'intérieur et à l'extérieur des locaux assurés, fabriqués en produits verriers et plastiques de toutes natures, les dommages aux inscriptions peintes ou appliquées sur les glaces et les dommages aux marbres de façade, aux enchâssements et encadrements :

- Vitrines, devantures, présentoirs, baies vitrées, parois vitrées intérieures et des portes, tambours d'entrée, fenêtres, capteurs solaires, garde-corps, paroi séparative des balcons, impostes, vitres, vitrages, vitraux, verrières, vérandas, marquises, serres, aérateurs, tables, tablettes, briques et pavés ;
- Glaces étamées et miroirs fixés aux murs,
- Glaces verticales faisant partie intégrante d'un meuble,
- Dispositifs de fermeture des portes, les façonnages, les produits antisolaires, lorsque leur destruction est la conséquence du bris de l'objet les supportant ;
- Enseignes lumineuses de toutes matières ;
- Skydomes ;
- Installations sanitaires ;
- Vitrages (isolants ou non), des baies et des fenêtres, des toitures,
- Parois vitrées intérieures et des portes
- Vitraux
- Et plus généralement de toutes vitres verticales ou non comprises dans les biens assurés, toutes matières, objets, équipements assimilables à des produits verriers ou de substitution, tant à l'intérieur qu'à l'intérieur.

Sont également garantis les frais de déplacement, de remplacement, de transport ainsi que les frais de gardiennage mis en œuvre avant et pendant les réparations.

La garantie est étendue :

- Aux dommages subis par les bâtiments, mobiliers, matériels, équipements et marchandises et causés par un bris de glace garanti ;
- Aux frais de déplacement et remplacement du mobilier, du matériel et des marchandises nécessités par les réparations consécutives à un bris assuré ;
- Aux frais de dépose, de transport et de pose notamment les échafaudages, le grutage pour pose de glace en hauteur et/ou de grand volume ;
- Aux dégâts aux parcloles ;
- Aux frais de clôture provisoire et aux frais de gardiennage qui seraient nécessaires avant le remplacement ou la réparation d'un objet brisé assuré ;
- Aux inscriptions, décorations, gravures, lettres ou attributs peints ou appliqués dans la mesure où leur destruction est la conséquence du bris de l'objet sur lesquels ils sont réalisés ;
- Aux objets qui occupent les parties communes des bâtiments.

Sont également garantis les frais de déplacement, de remplacement, de transport ainsi que les frais de gardiennage mis en œuvre avant et pendant les réparations.

Dans la limite fixée au tableau des garanties, l'Assureur s'engage, soit à faire remplacer lui-même à l'identique l'objet brisé, soit à en payer le prix tel qu'il est déterminé dans le devis ou la facture du miroitier chargé par l'Assuré du remplacement.

Il est précisé que les frais ordinaires et supplémentaires de pose et de transport, ainsi que les frais de clôture et de gardiennage provisoire après sinistre sont inclus dans l'indemnisation.

Si le remplacement est effectué directement par l'assureur, ce remplacement intervient au plus tard un mois après qu'il a choisi ce mode d'indemnisation.

La garantie bénéficie à l'assuré, même si la charge du remplacement de l'objet brisé ne lui incombe pas en définitive.

La garantie est acquise pour tous événements et notamment :

- Le fait non intentionnel de l'Assuré ou de ses préposés ;
- Le fait, l'imprudence ou la malveillance d'usager et de tiers ;
- Le jet d'objets extérieurs ;
- Le vol, la tentative de vol, l'attentat, le vandalisme, les grèves, émeutes, mouvements populaires,
- Le franchissement du mur du son ou la chute d'un engin aériens ou spatial ;
- La tempête, l'ouragan, le cyclons, la grêle,
- La chaleur solaire ou artificielle,
- Le tassement ou les vices de construction de l'immeuble.

Sont exclus :

- LES DOMMAGES DUS AU MAUVAIS ETAT DES ENCADREMENTS, SOUBASSEMENTS OU FIXATIONS,
- LES RAYURES, EBRECHURES OU ECAILLAGES, LA DETERIORATION DES ARGENTURES, PEINTURES OU CADRES,
- LES CONSEQUENCES DU BRIS SUR L'ACTIVITE DE L'ENTREPRISE.

Dans la limite fixée au tableau des garanties, l'assureur s'engage, soit à faire remplacer lui-même à l'identique l'objet brisé, soit en payer le prix tel qu'il est déterminé dans le devis ou la facture du miroitier chargé par l'Assuré du remplacement.

Si le remplacement est effectué directement par l'assureur, ce remplacement intervient au plus tard un mois après qu'il ait choisi ce mode d'indemnisation.

La garantie bénéficie à l'assuré, même si la charge du remplacement de l'objet brisé ne lui incombe pas en définitive.

13. Vol/Vandalisme/Détériorations immobilières

Sont garantis les dommages résultant d'un vol, d'une disparition, d'une destruction, de vandalisme et de détériorations mobilières et immobilières, y compris les systèmes de protection et d'alarme de toute nature, résultant notamment des événements suivants :

Pour le vol ou la tentative de vol

- Avec ou sans effraction, escalade des locaux renfermant les biens assurés ou usage de fausses clefs,
- Introduction clandestine ou maintien clandestin dans les locaux renfermant les biens assurés,
- Avec meurtres, violences, menaces, dol ou manœuvre frauduleuse sur les personnes. L'existence de menace mettant en danger la vie ou l'intégrité physique sera une circonstance suffisante pour faire jouer la garantie et devra figurer dans le dépôt de plainte.
- Soustraction de clefs ou de moyens d'accès à un bien,
- Consécutif à un incendie, une explosion ou un événement exceptionnel ayant permis la réalisation d'un fait délictueux,

Le vol de fonds sera accordé pendant les transports et dans les locaux s'ils sont enfermés dans un coffre ou un meuble fermé à clefs.

La garantie s'étend :

- Au vol des objets mobiliers assurés notamment au vol des ordinateurs, confiés aux personnels et pouvant se trouver en tous lieux (domicile, véhicule...)
- Aux espèces et autres valeurs à concurrence des montants de garantie spécifiques aux conditions particulières,
- Aux détériorations immobilières et mobilières et embellissements commis à l'occasion d'un vol ou d'une tentative de vol, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux.

Sera également couvert le vol sur la personne ou/et au domicile des détenteurs de fonds ou au cours de déplacements nécessaires à l'encaissement, au transfert, au retrait ou au dépôt de fonds, ainsi que le détournement, y compris par les préposés lorsque ces derniers circulent pendant l'exercice de leurs fonctions (sont considérés comme assurés les membres de la famille du préposé ou les personnes vivant avec lui qui pourraient se substituer pour transférer les fonds).

Sont aussi garanties les pertes résultant d'un événement de force majeure du fait du porteur de fonds ou du fait d'un tiers.

Sont garantis également toutes régies de recette ou de dépense. Il est convenu qu'il n'y a pas d'obligation à ce que les bâtiments assurés disposent d'une protection particulière.

Vol des valeurs et espèces en coffres

La garantie s'exerce également sur les vols du contenu des coffres forts renfermés dans les bâtiments assurés et notamment : les espèces, billets de banque, monnaies françaises ou étrangères, les chèques postaux et/ou bancaires barrés ou non barrés, les pièces et lingots de métaux précieux, les bijoux et objets précieux divers, les valeurs mobilières, nominatives ou au porteur, les coupons, effets de commerce, reconnaissances, bons de titres, lettres de change, mandats, les dossiers, registres, microfilms, archives, documents divers.

Il est convenu que la garantie comprend :

- Les frais de reconstitution des valeurs non négociables, volées, endommagées ou détruites,
- Les vols du contenu des coffres forts par effraction et/ou enlèvement des coffres forts,
- Les vols du contenu des coffres forts ouverts ou fermés ou sortis desdits coffres forts pour les besoins du travail ou de service, commis par la violence ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique ou morale des personnes présentes, sous la condition expresse que deux membres du personnel au moins aient été présents dans le local où les malfaiteurs ont pénétré.

Cette extension de garantie s'applique exclusivement aux biens ci-dessus définis se trouvant en ou hors des coffres forts au moment de l'agression, dans les locaux où les malfaiteurs ont pénétré.

Elle ne s'applique pas aux fonds et valeurs qui seraient apportés de l'extérieur pour satisfaire aux exigences desdits malfaiteurs.

- Les vols du contenu des coffres forts commis après ouverture desdits coffres forts mettant en danger la vie ou l'intégrité physique ou morale du ou des détenteurs des clés des coffres forts, s'empareraient de celles-ci ou obligeraient le ou les détenteurs de clés à ouvrir les coffres forts.

Vol du contenu des tiroirs caisses, caisses individuelles ou meubles fermés à clés

La garantie s'exerce :

- En cas de vol commis avec agression des employés, pendant les heures d'ouvertures,
- En cas de vol commis par effraction ou enlèvement des caisses ou meubles, lorsqu'un malfaiteur s'est introduit indûment dans les locaux, pendant les heures de fermeture,
- En cas de vol commis avec agression des employés, si le contenu est sorti des caisses ou meubles au moment du décompte, du transport jusqu'aux coffres, de la distribution de la paie ou de tout autre mouvement, quel que soit le nombre de caisses ou de meubles.

Vol et disparition de valeurs transportées

Sont garantis, les vols ou disparitions :

- Etant commis par agression, qu'il y ait ou non meurtres, tentatives de meurtres, violences ou menaces mettant en danger la vie ou l'intégrité physique ou morale des employés effectuant les transports ou toutes personnes se trouvant à l'intérieur des bâtiments de l'assuré ou dans leur périmètre d'exploitation ou en présence des préposés effectuant lesdits transports ;
- Survenant à la suite d'un événement de force majeure, tel que perte de connaissance, malaise, étourdissement, accident de voiture, déraillement de chemin de fer, etc., subi par la ou les personnes chargées du transport.

Les garanties précitées s'exercent pendant tout le temps où les valeurs transportées sont en possession du porteur, à partir du moment où celui-ci en prend livraison et jusqu'au moment où il s'en sépare, notamment en les remettant au destinataire ou en les déposant dans le ou les meubles destinés à les recevoir, et ce tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des bâtiments des assurés.

Les garanties prévues ci-dessus s'appliquent également si le transport et/ou la manipulation des valeurs sont effectués par ou avec le concours de personnes habilitées mises à la disposition des assurés, sauf toutefois si, en fonction des circonstances, les assureurs de la banque intéressée sont tenus de procéder à un règlement, la présente garantie intervient cependant dans cette dernière hypothèse en cas d'insuffisance du contrat d'assurance de la banque intéressée.

Il est précisé que le ou les porteurs de fonds et valeurs devront être âgés de plus de 18 ans et de moins de 65 ans et, à la connaissance de l'assuré, ne pas être atteints d'une infirmité grave, incompatible avec leur mission.

La garantie est étendue :

- Aux espèces monnayées, chèques, billets de banque, tickets-restaurants ou chèque-restaurant, chèque-culture, bons cadeaux, timbres fiscaux et feuilles timbrées, timbre-amende, timbres-poste (collections exclues), billets de loterie, titre de transport urbain, titres et valeurs enfermés en meubles, tiroirs-caisses fermés à clés et/ou dans un coffre. Il est convenu que l'ensemble de ces valeurs est garanti sous l'appellation générique « Espèces-valeurs ».
- Au vol des objets enfermés dans les dépendances telles que caves, débarras ou remises dépendant des locaux assurés.
- Aux régies de recettes et de dépenses.
- Aux frais de clôture provisoire et de gardiennage rendus nécessaires en vue de la protection des locaux, à la suite d'un vol ou d'une tentative de vol.
- Aux détériorations immobilières, y compris la garantie des frais de remplacements des barillettes de serrures et de clés, les dommages causés à l'installation d'alarme, à l'occasion d'un vol et d'une tentative de vol, mais à l'exclusion du bris de glaces et vitres de devantures.

Ne sont pas garantis :

- LES VOLS ET DETERIORATIONS SURVENUS EN CAS D'EVACUATION DES BIENS ASSURES EN TEMPS DE GUERRE ETRANGERE OU CIVILE, EN CAS D'OCCUPATION MILITAIRE TOTALE DESDITS BIENS. DES LA REALISATION DE L'UN DES EVENEMENTS, LES EFFETS DE LA GARANTIE VOL SERONT SUSPENDUS. A LA REMISE EN VIGUEUR, L'ASSUREUR REMBOURSERA AUX ASSURES, LA FRACTION DE PRIME NON ABSORBEE. EN CAS DE REQUISITION OU DE CANTONNEMENT, IL SERA FAIT APPLICATION DES DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES EN VIGUEUR ;
- LES DETOURNEMENTS, FAUX ET USAGES DE FAUX ;
- LES VOLS COMMIS PAR LES MEMBRES DE LA FAMILLE DE L'ASSURE OU AVEC LEUR COMPLICITÉ ;
- LES VOLS COMMIS PAR LES PREPOSES DE L'ASSURE PENDANT LES HEURES D'OUVERTURE ;
- LES VOLS COMMIS PAR LE PERSONNEL CHARGE DE LA SURVEILLANCE, DU TRANSPORT OU AVEC LEUR COMPLICITÉ ;
- LES VOLS COMMIS AU DOMICILE DU PORTEUR DE FONDS,
- LES VOLS COMMIS PAR LE PERSONNEL INTERIMAIRE OU TEMPORAIRE ;
- LES VOLS COMMIS A LA SUITE DE GREVES ET D'ATTENTATS.

Pour le vandalisme

Le vandalisme s'entend de la destruction totale ou partielle, ou de l'altération d'un bien mobilier ou immobilier que l'assuré détient à quelque titre que ce soit.

Il peut avoir lieu tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des locaux assurés et doit être couvert sans restriction quant aux circonstances de sa survenance.

Sont également garantis les matériels et marchandises appartenant à l'assuré lorsqu'ils se trouvent hors des lieux de l'assurance et déposés dans les mêmes conditions.

14. Dérèglement accidentel des installations de protection contre l'incendie

Les installations de protection contre l'incendie concernent notamment les réservoirs, conduites principales d'eau, tuyauteries, robinets d'incendie ou vannes, et tout autre matériel employé à la protection contre l'incendie.

Sont garantis les dommages matériels causés aux biens par :

- toute matière déchargée par toute partie des installations de protection contre l'incendie,
- l'effondrement, la rupture ou la chute de tout ou partie des installations de protection contre l'incendie,
- le gel.

Les moyens engagés pour rechercher l'origine de l'écoulement de l'installation de protection contre l'incendie.

15. Frais supplémentaires d'exploitations, pertes de recettes et pertes d'exploitations des activités de l'assuré et subsidiaires

La garantie des frais supplémentaires d'exploitation et pertes de recettes des activités de l'assuré et subsidiaires, est accordée après chacun des événements couverts dans le contrat de dommages aux biens, à l'exception du vol.

La présente garantie sera étendue aux conséquences :

- de fermeture consécutive à un sinistre garanti,

- d'impossibilité d'accès

La présente couverture a pour objet de garantir les Pertes d'exploitation (perte de marge brute, frais supplémentaires, perte de recette) causés par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'ASSURE résultant de difficultés ou de l'impossibilité matérielles d'accéder aux bâtiments assurés ou d'interdiction d'y accéder émanant des autorités, cette impossibilité ou cette interdiction d'accès doivent être consécutives à des dommages matériels garantis survenant aux abords immédiats des bâtiments de l'ASSURE, dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les locaux de l'Assuré.

Les frais supplémentaires d'exploitation sont représentés par toutes dépenses supplémentaires engagées par l'assuré en vue de maintenir ou de poursuivre son activité et de réduire les pertes d'exploitation (sans que cette liste soit exhaustive) :

- Les loyers qu'il serait nécessaire d'exposer temporairement pour la location de locaux de remplacement ainsi que les frais de recherche de ces locaux ;
- Les frais de déplacement et de transport qui sont la conséquence du sinistre, dont ceux qui pourraient être provoqués par une multiplicité d'implantations géographiques de dépannage ;
- Les frais de location de matériel ;
- Les frais de fournitures de bureaux ;
- Les frais d'heures supplémentaires, de main d'œuvre supplémentaire, surcoûts de travail ;
- Le coût des travaux, études et services réalisés à l'extérieur ;
- Les frais supplémentaires d'approvisionnement, de réapprovisionnement, et de travail à façon effectués par des tiers ;
- Les frais dus à des pénalités ou des surcoûts de travail en application des marchés passés avec les fournisseurs ;
- Les frais engagés pour des réparations rapides ;
- Les pertes de loyers et charges privatives : le montant des loyers et des charges (hors charges variables cessant d'être dues au jour du sinistre) payés au bailleur qui cesseraient de l'être totalement ou partiellement du fait :
 - De la destruction partielle ou totale des biens assurés ;
 - De la désaffectation de la clientèle consécutive à un attentat ;
 - De tout sinistre non exclu par le présent contrat ;
 - Sont assimilées aux pertes de loyers, les redevances de crédit-bail limitées à la valeur locative des locaux prix en crédit-bail.

Il est formellement entendu que la présente énumération n'est fournie qu'à titre indicatif et n'est nullement limitative.

La perte de recettes imputable à un sinistre garanti sera équivalente aux pertes réelles non facturées.

Les pertes de recettes des activités subsidiaires seront évaluées sur la base des pertes réelles identifiées au budget de l'assuré par différence entre l'exercice précédent le sinistre et l'exercice de survenance éventuellement pondéré par un coefficient correcteur de ladite activité.

La garantie acquise pendant une période 24 mois, à compter de la réalisation du fait générateur, dans la limite des capitaux définis au présent contrat. Elle ne peut être modifiée par l'expiration, la résiliation ou la suspension de la police prenant effet postérieurement au jour du sinistre.

16. Franchissement du mur du son – Chute d'aéronefs

- Chute d'appareils de navigation aérienne, engins spatiaux, missiles et autres engins volants, chute de corps ou objets provenant de ceux-ci ou de météorites.
- Sont garantis les dommages matériels causés aux biens par les ondes de choc dues au franchissement du mur du son.

17. Autres dommages matériels « Tous sauf »

Les garanties s'appliquent pour tout dommage matériel et immatériel subi par les biens assurés consécutifs à un évènement d'origine accidentelle, c'est-à-dire ayant un caractère fortuit, soudain, imprévu et extérieur aux biens endommagés, non défini par ailleurs.

EXCLUSION :

LA PRESENTE GARANTIE NE PEUT, EN AUCUN CAS, AVOIR POUR OBJET DE PALLIER :

- A L'APPLICATION DE LA REGLE PROPORTIONNELLE QUI POURRAIT ETRE APPLIQUEE CONFORMEMENT AUX ARTICLES L.121-5, L.113-8, L.113-9 DU CODE DES ASSURANCES ;
- A L'APPLICATION D'UNE DES EXCLUSIONS JOUANT AU TITRE D'UNE DES GARANTIES MENTIONNEES AU PRESENT CONTRAT ;
- A TOUTE INSUFFISANCE DE GARANTIE AU TITRE D'UNE DES GARANTIES MENTIONNEES AU PRESENT CONTRAT.

18. Ouvrages d'art et de génie civil

La garantie est accordée pour tous les ouvrages d'art et de génie civil, selon les définitions ci-dessous :

- Ouvrages d'art : les ponts, pontons, viaducs, passerelles, tunnels routiers et ferroviaires, les passages souterrains et autres ouvrages du réseau routier, les réservoirs et châteaux d'eau, les barrages de moins de 15 mètres de hauteur, les remparts et murs de soutènement qui ne sont pas accessoire d'un bâtiment.
En revanche, les couches d'usure du réseau routier et autoroutier, les glissières ou barrières de sécurité, les pistes d'aéroports et d'aérodromes ne sont pas garanties.
- Génie civil : les usines de traitement d'eau, de résidus urbains, de déchets industriels et d'effluents, les unités de stockage, les terrains de sports ou aires de jeux ou assimilés ayant fait l'objet de travaux de terrassement ou de drainage, y compris les terrains synthétiques.

19. Garantie pour compte de qui il appartiendra

La garantie est accordée à tous biens appartenant à des tiers, à condition que le risque soit garanti. Il s'agit notamment des dommages aux contenus, mais aussi des risques de l'occupant (dommages immobiliers et recours).

Si le tiers bénéficiaire de cette garantie justifie d'une couverture d'assurance, la présente clause jouera en complément ou à défaut, afin de tempérer le risque de cumul d'assurances.

20. Avance de fonds

Lors de la survenance d'un sinistre garanti, la compagnie proposera à l'assuré le versement d'une avance de fonds à hauteur du pourcentage ou du montant défini aux garanties complémentaires des garanties définies au présent contrat.

Cette avance sera versée à l'assuré dès que l'assureur sera en possession des premiers éléments à dire d'expert lui permettant d'évaluer les dommages. Elle ne peut être inférieure à 50 % des dommages estimés lors des premières estimations du sinistre.

21. Pertes de marchandises frigorifiques/ Contenu des congélateurs et chambres froides

L'Assureur garantit ce qui suit :

- Les pertes ou avaries totales ou partielles causées aux marchandises entreposées dans les appareils frigorifiques, situés dans les locaux assurés, par suite de variation de température provoquée par une avarie des machines assurant le fonctionnement de l'appareil ou par un arrêt du courant électrique ou encore par une cause accidentelle quelconque.
- Les frais utilement exposés par l'assuré, à l'occasion d'un sinistre garanti, pour préserver les marchandises.

37

Règlement des dommages

Les dommages seront réglés à l'assuré sur la base de la valeur des marchandises aux prix de revient.

La réparation du préjudice sera déterminée par différence entre la valeur des marchandises au prix de revient et leur valeur en état d'avarie.

22. Défense recours sinistres sous franchise

Pour tout événement qui aurait donné lieu à intervention de la garantie du contrat si le préjudice subi par l'assuré avait été supérieur à la franchise applicable et que le dit événement est imputable à un tiers identifié, l'assureur s'engage à prendre en charge l'exercice de l'action en réparation. **Cette garantie n'est accordée que sur demande expresse de l'assuré.**

C. AUTRES GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

1. Frais généraux permanents, frais supplémentaires d'exploitation, pertes de recettes d'activités

Dépenses engagées par l'Assuré à la suite d'un sinistre garanti pour couvrir les frais d'exploitation nécessaires à la continuité de ses activités et rendus indispensables par l'arrêt de fournitures de toute nature, habituellement produit par les services de l'assuré, du fait d'un sinistre garanti ou fournies par des prestataires extérieurs dans les mêmes conditions :

- Fermeture consécutive à un sinistre garanti,
- Impossibilité d'accès,

La présente couverture a pour objet de garantir les Pertes d'exploitation (perte de marge brute, frais supplémentaires, perte de recette) causés par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'ASSURE résultant de difficultés ou de l'impossibilité matérielles d'accéder aux bâtiments assurés ou d'interdiction d'y accéder émanant des autorités, cette impossibilité ou cette interdiction d'accès doivent être consécutives à des dommages matériels garantis survenant aux abords immédiats des bâtiments de l'ASSURE, dès lors que ces dommages matériels auraient été couverts s'ils étaient survenus dans les locaux de l'Assuré.

2. Frais consécutifs à un sinistre et préjudice annexes

Il s'agit des frais directs ou indirects engagés pour la reconstruction, la reconstitution ou le remplacement du bien immobilier ou mobilier endommagé ou détruit par un évènement garanti, et notamment, sans pour autant que la présente énumération soit exhaustive :

Honoraires d'experts assurés

Le remboursement des honoraires de l'expert choisi librement par l'assuré. La garantie sera acquise quel que soit l'évènement dès lors qu'il est couvert par le contrat, y compris dans le cadre d'un évènement naturel ou d'un attentat à concurrence du barème UPEIMEC.

Définition

L'expert assuré est un expert mandaté par le souscripteur du présent contrat, avec l'accord de l'assuré, dont les honoraires sont pris en charge par la Compagnie d'assurance selon le barème UPEIMEC.

A la suite d'un sinistre, l'assuré effectuera une déclaration auprès de son assureur. Son assurance mandatera alors un expert pour évaluer les dommages.

Honoraires divers

Les honoraires d'architectes, décorateurs, bureaux d'études, d'ingénierie, de contrôle technique, entraînés par la remise en état des lieux sinistrés.

Frais de réinstallation

Le montant du loyer ou de l'indemnité d'occupation exposé par les assurés pour se réinstaller provisoirement dans d'autres lieux.

Frais de lutte contre le sinistre

Afin d'éviter ou de limiter la survenance d'un sinistre garanti ou de prévenir l'aggravation d'un sinistre, le contrat couvre les coûts d'utilisation d'appareils, engins et produits utilisés, pour la lutte contre le sinistre quand bien même ceux-ci seraient la propriété d'autrui (ex. : frais de bâchage après un coup de vent, d'étalement d'un bâtiment menaçant de s'effondrer).

Primes Dommages-Ouvrages

Le montant de la prime dommages-ouvrage en cas de reconstruction ou réparation, conformément au Code des Assurances et au Code Civil. Il en est de même pour la prime d'assurance « constructeur non réalisateur » et « tous risques chantier ».

Frais de déblais et de démolition

Frais de démolition, d'enlèvement et de destruction des décombres imposés par la remise en état ou le remplacement des biens endommagés, à concurrence des frais réellement engagés.

Sont également couverts les frais imposés par une décision administrative ou judiciaire pour faire cesser un péril, détruire ou neutraliser une substance toxique (sont ici visés les matériaux contaminés par des dégagements gazeux de type PCB ou d'autres substances, après incendie, mais aussi les déchets et gravats contaminés par l'amiante, etc.). Les déchets à risques peuvent entrer dans le cadre de cette garantie s'ils doivent être évacués avec des gravats après un sinistre.

Frais de gardiennage et de clôture provisoire

Les frais engagés par l'assuré pour la protection des biens et des personnes pendant la durée nécessaire à la mise en sécurité des périmètres sinistrés.

Frais de dépollution et de décontamination des biens assurés

Les frais de mise en conformité avec la législation, la réglementation, la décision administrative en matière de dépollution et de décontamination, en cas de reconstruction ou de remise en état des biens assurés endommagés à la suite d'un dommage matériel garanti.

Seront également compris dans le montant de l'indemnité, les frais engagés pour toutes opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes se propageant dans l'atmosphère de nature à causer des dommages garantis aux biens assurés qui se réaliseraient ou s'aggravaient si lesdites opérations n'étaient pas accomplies.

Seront également compris dans le montant de l'indemnité, les frais engagés pour toutes opérations visant à neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes se propageant dans l'atmosphère de nature à causer des dommages garantis aux biens assurés qui se réaliseraient ou s'aggravaient si lesdites opérations n'étaient pas accomplies.

Frais de remise en conformité

Frais engagés pour la mise en conformité des bâtiments sinistrés avec la réglementation en vigueur à concurrence des frais engagés.

Pertes d'usage

Des locaux sinistrés dont l'assuré propriétaire ou concessionnaire était occupant, en cas d'impossibilité d'utiliser temporairement tout ou partie de ceux-ci.

Pertes de loyers et/ou privation de jouissance

Le montant des loyers dont le propriétaire peut se trouver privé à la suite de la destruction d'un immeuble pendant la durée de sa remise en état.

La privation de jouissance est représentée par la valeur locative des locaux occupés par le propriétaire en cas d'impossibilité pour lui de les occuper pendant la remise en état, et sous réserve d'engagement de frais exceptionnels pour maintenir les activités dans des locaux temporaires.

Il est précisé que l'assureur indemniserait également l'assuré pendant le temps nécessaire aux différents travaux d'expertises, y compris en cas d'appel à un troisième expert ainsi que durant la période nécessaire à la passation, dévolution ou attribution du marché conformément aux règles de procédures administratives et compte tenu des contraintes techniques. L'indemnité totale ne pourra pas excéder les montants définis au présent contrat.

Frais financiers

Les pénalités de résiliation d'un contrat de financement d'un bien à la suite de sa destruction totale.

Pertes indirectes / financières

L'assureur garantit l'assuré contre les pertes indirectes qu'il peut être amené à supporter à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat. Cette garantie s'applique pour l'ensemble des risques. Elle se calcule avant l'application de la vétusté

La garantie pour les pertes indirectes accordée avec justification est limitée au pourcentage convenu aux conditions particulières de la somme assurée sur bâtiment, mobilier, matériel et marchandises.

La garantie est accordée sans justificatif si l'indemnisation est calculée vétusté déduite. Dans le cas contraire, la garantie est accordée sous réserve de présentation de justificatifs.

La garantie s'applique également :

Dans le cadre de la perte résultant pour l'assuré locataire ou occupant des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers telles que installations privatives de chauffage, climatisation, revêtement de sols, murs, plafonds qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que par le fait du sinistre :

- Il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- Ou en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

Frais d'ingénierie

Les honoraires d'architectes, de décorateurs, de bureaux d'études, de contrôle technique et d'ingénierie, engagés par l'Assuré ou à sa demande, pour la réparation, la conception et/ou la reconstruction de biens sinistrés à la suite d'événements garantis.

Intérêts d'emprunt

Est couvert le remboursement du montant des intérêts d'emprunts dont l'assuré pourrait être redevable à la suite d'un sinistre garanti.

Reconstitution d'archives, supports d'information, modèles, bandes, films

Sont couverts les frais de reconstitution et/ou de remplacement de tous documents porteurs d'informations techniques, commerciales, comptables et administratives, se trouvant dans les risques assurés et chez tous tiers détenteurs.

On entend notamment par documents porteurs d'informations techniques, commerciales, comptables et administratives, et sans que cette énumération soit exhaustive :

- Modèles, moules, dessins, fichiers, clichés, programmes et tous supports informatiques, microfilms et archives,
- Tous outillages spéciaux, tous documents destinés à l'élaboration ou la reproduction d'autres biens.

Frais de déménagement, déplacement, remplacement, d'entrepôt

Est couvert le remboursement des frais de déplacement, de remplacement et d'entrepôt des biens de l'Assuré ou de tiers si ces opérations sont nécessaires pour effectuer les réparations du sinistre garanti ou pour éviter la propagation possible d'un sinistre voisin.

Il s'agit notamment des frais :

- De déplacement, de remplacement, de sauvegarde, de magasinage, de garde-meubles (transport compris), de clôture provisoire, de gardiennage des biens assurés ;
- Relatifs aux dommages quelconques subis par ces biens au cours des opérations précitées ;
- De remplacement des clés, serrures, verrous ;
- De remplacement des matériels de secours utilisés pour combattre le sinistre, qu'ils appartiennent ou non à l'assuré.

Est inclus le remboursement de la prime d'assurance transport qui aurait été souscrite dans le cadre des déplacements des objets concernés.

Frais de dépose, repose, installation et transport

Frais engagés pour la dépose, la repose, l'installation et le transport d'objets sinistrés.

Frais de lutte contre le sinistre et de sauvetage

Frais engagés par l'Assuré ou par des tiers quelconques pour combattre par tous les moyens un sinistre garanti et pour mettre en place le sauvetage et la conservation des biens assurés.

Frais de recherche de fuite, dégèlement, dégorgement et de pompage

Frais de recherche de fuite et/ou d'infiltration, de dégèlement, de dégorgement et de pompage, consécutif à un sinistre garanti.

Mesures conservatoires

C'est-à-dire les frais de mesures conservatoires proprement dits, de prospection, de sécurité demandée par les assureurs ou par les autorités publiques ou engagés par les assurés pour éviter ou limiter les dommages à d'autres parties du bien sinistré ou à des tiers

Autorités civiles ou militaires

Sont couverts les dommages matériels directs causés aux biens assurés et/ou à ceux des tiers par les actes de destruction ordonnés, par une autorité civile ou militaire, pour éviter la propagation d'un sinistre.

3. Pertes indirectes et valeur à neuf

Pertes indirectes/financières

L'assureur garantit l'assuré contre les pertes indirectes qu'il peut être amené à supporter à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat. Cette garantie s'applique pour l'ensemble des risques. Elle se calcule avant l'application de la vétusté et de la franchise.

La garantie pour les pertes indirectes accordée avec justification est limitée au pourcentage convenu aux conditions particulières de la somme assurée sur bâtiment, mobilier, matériel et marchandises.

La garantie est accordée sans justificatif si l'indemnisation est calculée vétusté déduite. Dans le cas contraire, la garantie est accordée sous réserve de présentation de justificatifs.

La garantie s'applique également :

Dans le cadre de la perte résultant pour l'assuré locataire ou occupant des frais qu'il a engagés pour réaliser les aménagements immobiliers ou mobiliers telles que installations privatives de chauffage, climatisation, revêtement de sols, murs, plafonds qui sont devenus la propriété du bailleur dès lors que par le fait du sinistre :

- Il y a résiliation de plein droit du bail ou cessation de l'occupation,
- Ou en cas de continuation du bail ou de l'occupation, refus du propriétaire de reconstituer les aménagements tels qu'ils existaient au moment du sinistre.

Cette garantie ne sera jamais incompatible avec l'assurance valeur à neuf, ou la clause de conversion.

Frais de gestion de crise

Sont notamment concernées les dépenses liées à des opérations de communication aux fins d'assurer la gestion d'une crise résultant d'un sinistre garanti.

Cette garantie s'exerce en dehors de toute recherche de responsabilité.

Valeur à neuf

L'ensemble des biens est couvert en valeur à neuf, sous réserve de reconstitution et de production des justificatifs dans les 3 ans suivant la date de réalisation du sinistre, à concurrence d'un minimum de 33 % de la valeur vétusté déduite des biens sinistrés.

Les biens immobiliers seront reconstruits avec des matériaux identiques.

Tous les bâtiments sont couverts y compris s'ils ne sont pas entièrement clos (notamment préaux, ...). Les auvents ou toitures recouvrant notamment les tribunes des stades sont garantis, y compris en tempête.

L'assuré s'engage à maintenir les biens assurés en état normal d'entretien.

4. Recours des voisins et des tiers

Les recours résultant notamment de l'application des dispositions des articles 1382 à 1384, 1386 et suivant du Code Civil, pour tous dommages causés à des tiers par les biens appartenant à l'Assuré et/ou dont il a la garde.

L'indemnisation des tiers s'étend à l'ensemble des dommages matériels et immatériels susceptibles d'entrer dans l'assiette du recours exercé à l'encontre de l'assuré.

Cette garantie s'applique également :

- Pour tous les dommages matériels, immatériels et consécutifs, causés aux biens des locataires, occupants, colocataires, cooccupants et/ou tiers, par suite d'un vice de construction ou d'un défaut d'entretien.
- Pour les cas où la responsabilité de l'Assuré serait engagée en vertu de convention passées avec les Collectivités publiques, les Etablissements et Organismes publics ou semi-publics ainsi qu'avec les Sociétés privées.
- Pour tous dommages matériels, immatériels et consécutifs, causés aux tiers atteints par le sinistre, que celui-ci ait pris naissance dans les biens assurés ou non.

5. Risques locatifs et risques locatifs supplémentaires

La responsabilité et les conséquences pécuniaires de l'Assuré en qualité de locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, à l'égard du propriétaire des locaux, en vertu des articles 1732 à 1735 et éventuellement 1302 du Code civil, du fait de dommages matériels causés aux bâtiments ainsi qu'aux biens mobiliers des colocataires et constituant un trouble de jouissance dont le propriétaire est garant envers ces derniers, selon l'article 1719 du Code civil.

L'Assuré est également garanti en cas d'insuffisance de la garantie des risques locatifs au titre des risques locatifs supplémentaires.

Il est entendu que cette garantie sera accordée sur tous les bâtiments pour lesquels une renonciation à recours réciproque n'aura pas été constatée par une convention de mise à disposition ou un contrat de bail.

6. Clause de conversion

L'Assuré s'engage à maintenir les biens assurés en état normal d'entretien.

Dans tous les cas, le Souscripteur, sur sa demande pour certains biens de son choix garantis en « Valeur à neuf », recevra une indemnité en « Valeur d'usage » augmentée d'une indemnité complémentaire de conversion fixée conventionnellement et forfaitairement à 20% de ladite indemnité en « Valeur à neuf », sans qu'il soit besoin de produire de justificatif et sous réserve :

- Qu'il abandonne pour lesdits biens sa réclamation en « Valeur à neuf » ;
- Que l'indemnité en résultant pour lesdits biens n'excède pas l'indemnité qui en aurait résulté en « Valeur à neuf ».

La garantie « Pertes indirectes » s'applique en complément de la présente clause.
L'Assuré exprimera son choix, au plus tard, lors de l'acceptation de l'offre d'indemnisation faite par l'Assureur.

7. Eaux chassées par le vent

Est garantie la pénétration de la pluie ou de l'eau à l'intérieur des bâtiments sans destruction totale ou partielle de ceux-ci, provoquée par l'action directe du vent sous toutes ses formes (tempêtes, trombes, ouragan, cyclone, ...).

Sont considérés comme constituant un seul et même sinistre les dommages survenus dans les 72 heures qui suivent le moment où les biens assurés ont subi les premiers dommages.

43

D. RESPONSABILITES

Est accordé de plein droit, sans qu'il y ait lieu à primes distinctes, la couverture des responsabilités énumérées ci-dessous, qu'elles soient mises en jeu par application des règles du Code Civil, du Droit Administratif ou de toute autre réglementation.

Cette couverture est accordée sur tous les éléments couverts, qu'il s'agisse de garanties de base ou de garanties complémentaires :

Responsabilité du locataire ou de l'occupant à l'égard du propriétaire (risque locatif) :

- La responsabilité du souscripteur locataire ou occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou confiés (Articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil) ;
- La responsabilité du souscripteur locataire ou occupant à l'égard du propriétaire des biens « matériel et mobilier » pour les dommages matériels affectant des biens loués ou mis à disposition Articles 1302, 1732, 1733, 1734 et 1735 du Code civil).

Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire :

La responsabilité fondée sur les articles 1719 à 1721 du Code Civil est encourue par le Souscripteur à l'égard des locataires ou occupants.

Responsabilité du détenteur ou du dépositaire :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité que l'Assuré, en sa qualité de détenteur ou dépositaire de mobiliers, matériel, marchandises ou de véhicules, peut encourir à l'égard des propriétaires de ces biens dans la limite du capital prévu au Titre 1 au titre de l'article « TROUBLE DE JOUISSANCE, RECOURS DES LOCATAIRES, DES VOISINS ET DES TIERS EN GENERAL » à l'exception des valeurs déjà incluses dans le cadre des articles relatifs aux garanties sur « CONTENU ».

Responsabilité de l'assuré à l'égard de tiers (voisins et tiers) :

Les recours des voisins et des tiers tels qu'ils résultent des Articles 1382 à 1384 du Code Civil, pour tous dommages causés aux biens des voisins et des tiers par les biens appartenant au souscripteur et dont il a la garde et garantis par le présent contrat.

Cette garantie ne s'étendra pas seulement aux dégâts matériels, mais encore à la perte des loyers, à la privation de jouissance et à tous préjudices dont pourraient être victimes les tiers atteints par un sinistre.

La garantie est également étendue aux dommages causés aux biens voisins par les mesures de sauvetage, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par les Assureurs garantissant ces biens, et par dérogation notamment à l'Article 1384 Alinéa 2 du Code Civil, sans qu'il soit besoin de prouver la responsabilité de souscripteur pour ces seuls dommages.

Risques locatifs et risques locatifs supplémentaires :

La responsabilité et les conséquences pécuniaires de l'Assuré en qualité de locataire ou occupant à quelque titre que ce soit, à l'égard du propriétaire des locaux, en vertu des articles 1732 à 1735 et éventuellement 1302 du Code civil, du fait de dommages matériels causés aux bâtiments ainsi qu'aux biens mobiliers des colocataires et constituant un trouble de jouissance dont le propriétaire est garant envers ces derniers, selon l'article 1719 du Code civil.

L'Assuré est également garanti en cas d'insuffisance de la garantie des risques locatifs au titre des risques locatifs supplémentaires.

Il est entendu que cette garantie sera accordée sur tous les bâtiments pour lesquels une renonciation à recours réciproque n'aura pas été constatée par une convention de mise à disposition ou un contrat de bail.

Recours (dommages immatériels) :

A l'ensemble des postes de responsabilité, la garantie du présent contrat est étendue aux dommages immatériels (**corporels exclus**) consécutifs à un évènement couvert.

Autres Recours :

L'Assureur garantit la responsabilité du souscripteur dans tous les cas où elle serait recherchée, en vertu des conventions passées avec l'Etat, les Collectivités publiques, les Etablissements et Organismes publics ou semi-publics.

III. GARANTIE BRIS DE MACHINES ET TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES MATERIELS

A. OBJET DE LA GARANTIE TOUS RISQUES INFORMATIQUES & AUTRES MATERIELS

1. *Objet de la garantie*

Les garanties sont étendues à l'ensemble des matériels informatiques (y compris serveurs, onduleurs, le matériel informatique fixe et portable, notamment en tous lieux dont usage privé), de bureautique et notamment équipements de communication sur la base d'un premier risque dont les montants sont définis au présent contrat.

L'assureur garantit à l'Assuré le paiement du préjudice que ce dernier éprouverait à la suite de toutes pertes ou tous dommages matériels directs causés aux biens ou matériels assurés.

Evènements garantis

Seront notamment couverts :

- Tous dommages matériels résultant d'un bris interne, surtension électrique et atmosphérique, bris d'origine externe, erreur de manipulation.
- Matériels d'alimentation générale du système de traitement tels que l'alimentation électrique et climatique.
- Les matériels lorsqu'ils sont en cours de transport, par tous les moyens, ainsi qu'au cours des opérations de démontage, remontage, chargement, déchargement et manutention.
- Les phénomènes naturels : foudre, tempête, catastrophes naturelles,
- Les actes de malveillance : émeutes, actions de terrorisme ou de sabotage, vandalisme, vol ou tentative de vol
- Les aléas techniques :
 - Incendie, explosion, action des fumées
 - Courts-circuits, pannes électriques, phénomène de surtension ou de sous tension, effacement accidentel des données
 - Action des eaux,
 - Bris de machines
 - Défaillance d'un système de sécurité ou de régulation
- Les frais d'honoraires d'expert

1.1 CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité prise en charge par l'assureur correspond :

Aux Frais de réparation et de remplacement

- Coût de la remise en état de fonctionnement normal, comprenant la valeur des pièces de rechange,
- Coût de la main d'œuvre en heures supplémentaires

- Frais de transport en grande vitesse,
- Frais de démontage de remontage,
- Frais de douane éventuels.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel sinistré du fait que le matériel ne soit plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne soient plus disponibles, l'assureur n'est tenu qu'au montant de l'évaluation à dire d'expert, des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites sur la base des prix catalogue connus.

Les frais supplémentaires de quelque nature, qu'ils soient dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable, restent toujours à la charge de l'assuré.

46

A la vétusté

Perte de valeur due à l'usage, déterminée à dire d'experts au jour du sinistre. La vétusté ne peut excéder 9 % par année d'âge entamée depuis la date de la première mise à disposition de l'appareil détruit, ni 50 % au total.

En cas de sinistre partiel

Le matériel est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque le montant des frais de réparation nécessaires ou de remplacement par du matériel de même rendement est inférieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour dudit sinistre déduction faite de la vétusté estimée à dire d'experts et de la valeur de sauvetage.

Le montant des dommages est alors considéré comme égal au montant des fois de réparation ou de remplacement.

En cas de sinistre total

Si le sinistre total concerne les unités centrales, les mémoires principales, les canaux, les unités de contrôle, les appareils de saisie des données et les périphériques durant leurs 5 premières années de fonctionnement, le montant des dommages est considéré comme égal à la valeur de remplacement à neuf du matériel au jour du sinistre ou à celle d'un matériel neuf de performance identique si celui assuré n'est plus disponible sur le marché.

Si le sinistre total concerne les matériels énumérés à partir de leur 6^{ème} année de fonctionnement, le montant des dommages est considéré comme égal à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre moins la vétusté, moins la valeur de sauvetage, majorée d'un quart de sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre et ce dans la limite de sa valeur de remplacement à neuf.

1.2 AUTRES GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

Frais de reconstitution des programmes et médias

La garantie s'applique aux médias, archives informations ou supports effectivement employés par l'Assuré dans le traitement de l'information, situés dans les locaux de l'Assuré ainsi que dans les lieux de sauvegarde et en cours de transport entre ces différents lieux.

Les médias peuvent désigner tous biens tels que bandes et cartes perforées, disques durs, disquettes, CD-ROM, et en général tout support informatique déjà porteur d'informations.

L'Assureur garantit à l'Assuré le paiement des frais que ce dernier serait dans l'obligation d'exposer pour reconstituer ses médias ou programme à la suite de toutes pertes matérielles directes ou tous dommages matériels directs causés à ceux-ci :

- Remboursement des frais d'étude,
- Des frais d'analyse et de programmation qu'il devra exposer, en cas de sinistre total pour adapter les logiciels d'application à un nouvel équipement lorsque :
 - L'équipement assuré n'est plus fabriqué et n'est plus disponible sur le marché,
 - Le concepteur du logiciel a disparu et les copies sont impossibles.

Il est convenu que le remplacement des clefs de protection des logiciels est couvert au titre de la présente garantie.

La garantie est étendue aux frais et honoraires de l'expert désigné par l'assuré selon le montant indiqué au présent contrat.

Assurance Frais supplémentaires

L'Assureur garantit à l'Assuré le paiement des frais supplémentaires inévitables que ce dernier devrait exposer pendant la période de rétablissement pour pouvoir continuer à effectuer son travail de gestion d'informations, dans des conditions aussi proches que possible de fonctionnement normal, à la suite d'un sinistre affectant soit le matériel de traitement et/ou son périphérique, soit les médias indispensables au traitement.

L'Assuré pourra être propriétaire, locataire ou détenteur du matériel concerné. Il s'engage à reprendre, de façon intégrale ou partielle, dans le meilleur délai possible après tout sinistre, le cours normal de ses opérations sur le matériel de traitement de l'information et ses périphériques et, dans la mesure du possible, à réduire ou éviter les frais supplémentaires à intervenir à la suite d'un sinistre.

Les frais supplémentaires ne sont pris en charge par l'Assureur à la condition que le matériel sinistré se trouvant à l'origine des frais supplémentaires fasse l'objet d'une garantie effective soit par l'Assureur, soit par tous autres assureurs. Dans ce cadre la couverture est acquise aux frais supplémentaires exposés à la suite d'un sinistre affectant les systèmes de climatisation et d'alimentation électrique.

La garantie est étendue aux frais et honoraires de l'expert désigné par l'Assuré à concurrence du montant indiqué au présent contrat.

En ce qui concerne le matériel loué ou confié, la renonciation à recours par le propriétaire dudit matériel sera assimilée à une garantie effective.

Sont notamment garantis les frais de personnel, les frais de transport, de documentation, de location de matériel, de configuration de système et d'adaptation de logiciel, y compris sur des matériels provisoires.

La période d'indemnisation est étendue à 24 mois.

B. OBJET DE LA GARANTIE BRIS DE MACHINES ET AUTRES MATERIELS

1. GARANTIES

Le présent contrat a pour objet de garantir les machines, installations techniques, les matériels techniques, scientifiques dont l'Assuré à la propriété, la garde ou l'usage, contre tous bris, destructions, vol, tentative de vol ou perte, vandalisme accidentels, dommages soudains et imprévisibles atteignant les biens assurés et ce, que l'Assuré en soit propriétaire, locataire ou détenteur à quelque titre que ce soit.

Les garanties sont acquises que les machines soient en activité ou au repos. Elles sont également acquises :

- Pendant les opérations de démontage, remontage, manutention, installation ;
- En cours de déplacement dans l'enceinte des locaux de l'assuré ;
- En cours de déplacement en dehors des locaux de l'assuré.

La garantie Bris de machine s'applique sur tout le matériel technique, scientifique ou informatique de l'Assuré, et sur le matériel de tiers raccordés à ceux-ci.

Sont notamment ainsi couverts :

- Les machines produisant de la force motrice (générateurs, compresseurs, transformateurs, ...) ;
- Le matériel modifiant la température (climatisation, matériel de refroidissement des salles serveurs, ...) ;
- Le matériel de prise de vue, d'image, de son, de transmission, de reproduction ;
- Le matériel technique, matériel satellitaire, petit matériel ;
- Les petits matériels divers, effets des personnels et/ou autres intervenants utilisés dans le cadre des activités de l'assuré ;
- Toutes les machines utilisées dans le cadre des activités de l'assuré ou mises à disposition de tiers dans le cadre de ces activités ;
- Les machines et équipements des services techniques (matériels de mesures et réparation, VMC, standards tél, tireuses de plans, reprographie ...).

Causes internes :

Il s'agit de vice ou défaut de construction, de conception, de matière ou de montage.

Causes externes / extérieures – sans que cette liste soit exhaustive :

- Pénétration ;
- Chute ;
- Heurt de corps étranger ;
- Effondrement partiel ou total de bâtiment ;
- Franchissement du mur du son ;
- Vol ;
- Tout dommage soudain et imprévisible.

Causes techniques liés à l'exploitation – sans que cette liste soit exhaustive :

- Echauffement mécanique ;
- Grippage ;
- Déréglage ;

- Vibration ;
- Force centrifuge ;
- Mauvais alignement ;
- Fatigue moléculaire, tensions anormales ;
- Défaut de graissage accidentel ;
- Défaillance des appareils de régulation, de contrôle, de sécurité de la machine ;
- Coup d'eau, coup de bélier, surchauffe localisée, manque d'eau ou liquide dans les chaudières et appareils à vapeur exceptés dans les cas d'explosion et quelle que soit la cause initiale de cette dernière.

Sont également couverts les dommages aux compresseurs, transformateurs, moteurs et turbines, et objets ou structures gonflables, du fait de leur propre explosion ainsi que les déformations sans rupture causées à un récipient ou à un réservoir par une explosion ou une implosion ayant pris naissance à l'intérieur de celui-ci.

49

En ce qui concerne les pneumatiques, la garantie ne sera accordée que dans la mesure où leur destruction partielle ou totale est la conséquence d'un bris accidentel de l'objet sur lequel ils sont utilisés. Une vétusté, fixée à dire d'expert, sera toujours déduite.

Causes humaines – sans que cette liste soit exhaustive :

- Maladresse et inexpérience de l'Assuré, de ses préposés ou de tiers ;
- Malveillance et négligence de l'Assuré, de ses préposés ou de tiers.

Effets du courant électrique – sans que cette liste soit exhaustive :

Par suite :

- De surtension ou de chute de tension ;
- De défaillance d'isolant ;
- De surintensité ;
- De court-circuit ;
- De formation d'arc ;
- D'influence de l'électricité atmosphérique.

Sont également garantis les dommages d'incendie ou d'explosion subis par les appareils électriques ou parties électriques de machines ou matériels et provoqués par un phénomène électrique, ou indirectement par la chute de la foudre.

Phénomènes naturels :

Il s'agit des catastrophes naturelles, au sens de la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles.

2. AUTRES GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

La garantie comprend d'office les frais, pertes et honoraires couverts au titre de la garantie Dommages aux Biens, ainsi que :

- Les pertes financières occasionnées par le coût des produits extincteurs utilisés lors du sinistre (gaz, eau, produits émulseurs, ...) ;
- Les pertes financières occasionnées par le remplacement des fluides (thermiques, de réfrigération, hydrauliques, ...) ;
- Location du matériel de remplacement.

Honoraires d'expert :

La garantie est acquise pour tout évènement couvert par le contrat, y compris après un arrêté de catastrophe naturelle ou un attentat.

Elle comprend également l'ensemble des frais rendus nécessaires pour le nettoyage, la destruction, l'enlèvement, la décontamination et le déblaiement des biens garantis.

Les frais supplémentaires de transport imposés par l'urgence, les droits de douane et de taxes non récupérables, sont également inclus.

3. CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité prise en charge par l'assureur correspond :

Aux Frais de réparation – sans que cette liste soit exhaustive :

- Coût de la remise en état de fonctionnement normal, comprenant la valeur des pièces de rechange ;
- Coût de la main d'œuvre en heures supplémentaires ;
- Frais de transport en grande vitesse ;
- Frais de démontage de remontage ;
- Frais de douane éventuels.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel sinistré du fait que le matériel ne soit plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne soient plus disponibles, l'Assureur n'est tenu qu'au montant de l'évaluation à dire d'expert, des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites sur la base des prix catalogue connus.

Les frais supplémentaires de quelque nature, qu'ils soient dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable, restent toujours à la charge de l'assuré.

A la vétusté :

Les machines de plus de cinq (5) ans à l'échéance annuelle du présent contrat ne seront assurées qu'en valeur de remplacement à rendement équivalent sans excéder 50 % de la valeur à neuf du matériel.

Il est convenu que les sinistres seront réglés en Valeur à Neuf, sans abattement pour vétusté pendant cinq (5) ans à compter de l'acquisition neuve desdits matériels.

En cas de sinistre partiel :

Le matériel est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque le montant des frais de réparation nécessaires ou de remplacement par du matériel de même rendement est inférieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté estimée à dire d'experts et de la valeur de sauvetage.

Le montant des dommages est alors considéré comme égal au montant des frais de réparation ou de remplacement.

En cas de sinistre total :

Si le sinistre total concerne les matériels énumérés à partir de leur sixième année de fonctionnement, le montant des dommages est considéré comme égal à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre moins la vétusté, moins la valeur de sauvetage, majorée d'un quart de sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre et ce dans la limite de sa valeur de remplacement à neuf.

Clause de conversion :

Si le souscripteur ne souhaite pas remplacer la machine endommagée à l'identique mais par une machine plus performante ou si la machine endommagée n'est plus commercialisée, il pourra, sur sa demande et pour les biens garantis en « Valeur à neuf », recevoir une indemnité en « Valeur d'usage » augmentée d'une indemnité complémentaire de conversion fixée conventionnellement et forfaitairement à 20% de ladite indemnité en « Valeur à neuf » sous réserve :

- Qu'il abandonne pour lesdits biens sa réclamation en « Valeur à neuf » ;
- Que l'indemnité en résultant pour lesdits biens n'excède pas l'indemnité qui en aurait résulté en « Valeur à neuf ».

L'assuré exprimera son choix, au plus tard, lors de l'acceptation de l'offre d'indemnisation faite par l'Assureur.

IV. EXCLUSIONS

A. EXCLUSIONS GENERALES

- LES DOMMAGES CORPORELS, C'EST-A-DIRE L'ATTEINTE A L'INTEGRITE PHYSIQUE DES PERSONNES ;
- LES DOMMAGES INTENTIONNELLEMENT CAUSES OU PROVOQUES PAR L'ASSURE OU AVEC SA COMPLICITÉ AINSI QUE PAR LES ADMINISTRATEURS OU REPRESENTANTS LEGAUX DE L'ASSURE, QU'ILS AGISSENT SEULS OU EN COLLUSION AVEC DES TIERS ;
- LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES CAUSES PAR :
 - DES ARMES EN ENGINS DESTINES A EXPLOSER PAR MODIFICATION DE STRUCTURE DU NOYAU DE L'ATOME ;
 - TOUT COMBUSTIBLE NUCLEAIRE, PRODUIT OU DECHET RADIOACTIF, OU PAR TOUTE AUTRE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS SI LES DOMMAGES OU L'AGGRAVATION DES DOMMAGES :
 - FRAPPENT DIRECTEMENT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE,
 - ENGAGENT LA RESPONSABILITE EXCLUSIVE D'UN EXPLOITANT D'INSTALLATION NUCLEAIRE,
 - TROUVENT LEUR ORIGINE DANS LA FOURNITURE DE BIENS OU DE SERVICES CONCERNANT UNE INSTALLATION NUCLEAIRE.
- TOUTE SOURCE DE RAYONNEMENTS IONISANTS DESTINES A ETRE UTILISEE HORS D'UNE INSTALLATION NUCLEAIRE A DES FINS INDUSTRIELLES, COMMERCIALES, AGRICOLES, SCIENTIFIQUES OU MEDICALES ;

Toutefois, cette dernière disposition ne s'applique pas aux dommages ou aggravations de dommages causés par des sources de rayonnements ionisants (radionucléides ou appareils générateurs de rayon X) utilisées ou destinées à être utilisées en France, hors d'une installation nucléaire, à des fins industrielles ou médicales, lorsque l'activité nucléaire :

- met en œuvre des substances radioactives n'entraînant pas un régime d'autorisation dans le cadre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (article R511-9 du code de l'environnement),
- ne relève pas d'un régime d'autorisation au titre de la réglementation relative à la prévention des risques sanitaires liés à l'environnement et au travail (article R-1333-23 du code de la sante publique),

- cette exclusion ne s'applique pas aux dommages résultant d'un attentat ou d'un acte de terrorisme, tels que définis aux articles 421-1 et 421-2 du code pénal conformément à l'article L.126-2 du code des assurances, couverts au titre de la garantie « attentats ».
- **LES AMENDES ET CONSEQUENCES DE SANCTIONS PENALES ;**
- **LES DOMMAGES OCCASIONNES PAR :**
 - **LA GUERRE ETRANGERE.** Il appartient à l'assuré de prouver que le sinistre résulte d'un fait autre que celui de guerre étrangère.
 - **LA GUERRE CIVILE.** Il appartient à l'assureur de prouver que le sinistre résulte de ce fait.
- **LES DOMMAGES AUX COMPRESSEURS, MOTEURS, TURBINES ET AUX OBJETS ET STRUCTURES GONFLABLES CAUSES PAR L'EXPLOSION DE CES APPAREILS OU OBJETS EUX-MEMES AINSI QUE LES DEFORMATIONS SANS RUPTURE CAUSEES AUX RECIPIENTS OU RESERVOIRS PAR UNE EXPLOSION AYANT PRIS NAISSANCE A L'INTERIEUR DE CEUX-CI ;**
- **LES DOMMAGES AUTRES QUE CEUX D'INCENDIE RESULTANT DE LA PRESSION D'UN GAZ OU D'UN FLUIDE INTRODUIT VOLONTAIREMENT DANS UNE INSTALLATION A L'OCCASION D'ESSAIS ;**
- **LES PERTES OU DOMMAGES QUI SONT LA CONSEQUENCE DE LA MISE SOUS SEQUESTRE, SAISIE OU DESTRUCTION EN VERTU DES REGLEMENTS DE DOUANE OU DE QUARANTAINE, DESTRUCTION ET CONFISCATION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES à l'exception des actes de destruction ordonnés pour empêcher la propagation d'un sinistre ;**
- **SONT EXCLUS, PENDANT LA PERIODE DE GARANTIE DECENNALE, LES DOMMAGES RELEVANT DE L'ASSURANCE « DOMMAGES-OUVRAGE » ;**
- **LA REPARATION DES ERREURS DE FABRICATION, MALFAÇON, LA PERTE DE LA VALEUR DES MARCHANDISES OU PRODUITS FABRIQUES PRESENTANT DES CARACTERISTIQUES LES RENDANT IMPROPRES A L'EMPLOI OU A LA VENTE AUXQUELS ILS ETAIENT DESTINES, sauf si ces caractéristiques sont la conséquence d'un événement accidentel non exclu ;**
- **LES FRAIS ENGAGES POUR REMEDIER A DES VICES DE CONCEPTION DE MATIERE, DE MISE EN ŒUVRE, les conséquences restant garanties ;**
- **LES CREVASSES ET FISSURES DES APPAREILS A VAPEUR DUES NOTAMMENT A L'USURE, AU GEL ET AUX COUPS DE FEU ;**
- **LES DOMMAGES AUX APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE, MARITIME OU FLUVIALE,**

- **LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES DECOULANT DE LA RESPONSABILITE CIVILE POUVANT INCOMBER A L'ASSURE EN RAISON DE DOMMAGES CAUSES AUX TIERS ET IMPUTABLES A SES ACTIVITES PROFESSIONNELLES**, hors des responsabilités garanties « recours des voisins, des tiers, des locataires » ;
- **LES DOMMAGES RESULTANT DE L'IMPOSSIBILITE TOTALE OU PARTIELLE, POUR L'ASSURE, D'UTILISER OU D'ACCEDER AUX INFORMATIONS QU'IL DETIENT OU A CELLES DE SES PRESTATAIRES OU FOURNISSEURS, AINSI QUE LES FRAIS ET PERTES (Y COMPRIS LES PERTES D'EXPLOITATION QUI EN RESULTENT)**. Restent toutefois couverts, dans la mesure où leur garantie est prévue au contrat, les frais de duplication des informations sur supports informatiques et le coût de reconstitution des informations sur supports non informatiques, consécutifs à un dommage matériel garanti au présent contrat.
- **LES DOMMAGES DE MOUILLE ET CEUX OCCASIONNES PAR LE VENT AUX BATIMENTS NON ENTIEREMENT CLOS ET COUVERTS, ET A LEUR CONTENU.**

B. EXCLUSIONS SPECIFIQUES

1. Biens exclus

- **LES VEHICULES TERRESTRES A MOTEUR ET LEURS REMORQUES, SOUMIS A OBLIGATION D'ASSURANCE DONT L'ASSURE EST PROPRIETAIRE OU LOCATAIRE, AINSI QUE LES ENGINS DE CHANTIER ;**
- **LES BIENS EN COURS DE CONSTRUCTION, MONTAGE-ESSAIS, DEMONTAGE ;**
- **LES BIENS EN COURS DE DEMOLITION, NON CONSECUTIFS A UN DOMMAGE MATERIEL NON EXCLUS PAR AILLEURS ;**
- **LES MARCHANDISES PRESENTANT DES DEFAUTS DE FABRICATION** sauf si ces défauts sont consécutifs à un dommage matériel non exclu par ailleurs ;
- **LES BIENS CONSTRUITS DANS LA ZONE ROUGE (CONSIDEREE COMME ZONE INCONSTRUCTIBLE) DELIMITEE PAR LE PLAN D'EXPOSITION AUX RISQUES NATURELS (PER) EVENTUELLEMENT APPLICABLE A L'ASSURE.**

2. Dégâts des liquides

- **LES DOMMAGES IMPUTABLES A DES REPARATIONS INDISPENSABLES ET EN CE QUI CONCERNE L'INSTALLATION DE SPRINKLERS AUX MODIFICATIONS OU EXTENSION EN COURS DE TRAVAUX ;**
- **LES DEGATS CAUSES PAR LE GEL DANS LES LOCAUX NON-CHAUFFES**, sauf s'ils ont été vidangés et purgés ou si les canalisations et radiateurs ont été protégés par un liquide antigel.

3. Bris de glace

- **LES OBJETS DEPOSES, LES RAYURES, EBRECHURES OU ECAILLEMENTS, LA DETERIORATION DES ARGENTURES OU PEINTURES, LES BRIS RESULTANT DE**

LA VETUSTE OU DU DEFAUT D'ENTRETIEN DES ENCHAINEMENTS, ENCADREMENTS OU SOUBASSEMENTS.

4. Vol

- **LE VOL DES OBJETS ASSURES SURVENUS PENDANT UN INCENDIE, LA PREUVE DU VOL ETANT A LA CHARGE DE L'ASSUREUR ;**
- **LES CONSEQUENCES DES VOLS, TENTATIVES DE VOL OU ACTES DE VANDALISME COMMIS DANS LES BATIMENTS INOCCUPES LORSQUE TOUS LES MOYENS DE PROTECTION ET DE FERMETURE DONT ILS DISPOSENT N'ONT PAS ETE UTILISES ;**
- **LES VOLS DE MARCHANDISES ENTREPOSEES A L'EXTERIEUR DES BATIMENTS, OU A L'INTERIEUR DE BATIMENTS NON ENTIEREMENT CLOS ET COUVERTS ;**
- **LES VOLS COMMIS PAR LA DIRECTION DE L'ETABLISSEMENT ET SES REPRESENTANTS LEGAUX ;**
- **LES PERTES PECUNIAIRES RESULTANT D'ACTES FRAUDULEUX, DE DETOURNEMENTS, DE FALSIFICATIONS.**

5. Dommages électriques

- **LES DOMMAGES AUX FUSIBLES, AUX RESISTANCES CHAUFFANTES, AUX LAMPES DE TOUTES NATURES, AUX TUBES ELECTRIQUES LORSQU'ILS NE SONT PAS CAUSES PAR L'EXPLOSION, L'INCENDIE OU LA CHUTE DE LA FOUDRE ;**
- **LES DOMMAGES CAUSES PAR L'USURE OU UN DYSFONCTIONNEMENT MECANIQUE QUELCONQUE ;**
- **LES FRAIS ENGAGES POUR LES REPARATIONS DE FORTUNE OU PROVISOIRES AINSI QUE LES DOMMAGES EN RESULTANT.**

6. Tempêtes

- **LES BATIMENTS EN COURS DE CONSTRUCTION OU DE REFECTION ET LEUR CONTENU (A MOINS QU'ILS NE SOIENT ENTIEREMENT CLOS ET COUVERTS). *Ne sont pas visés par cette exclusion les bâtiments subissant des travaux d'extension, les installations extérieures et notamment les stations-services, auvents, etc...***
- **LES DOMMAGES AUX BATIMENTS DONT LES MATERIAUX LEGERS ENTRENT POUR 50 % DANS LA CONSTRUCTION OU LA COUVERTURE, ET NOTAMMENT LES STRUCTURES PROTEGEES PAR DES TOILES OU DES BACHES,**

7. Emeutes, mouvements populaires et vandalisme

- **LES DOMMAGES, AUTRES QUE CEUX LIES A L'INCENDIE OU L'EXPLOSION, CONSECUTIFS A LA CESSATION DU TRAVAIL ;**
- **LES PERTES DE LIQUIDES ET FLUIDES ;**
- **LES GRAFFITIS ET LES COLLAGES SUR L'ENSEMBLE DES BIENS ASSURES,**
- **LES STRUCTURES PROTEGEES PAR DES TOILES OU BACHES, LES TENTES, CHAPITEAUX ET LEUR CONTENU.**

8. Pertes financières dans le cadre de la garantie Dommages aux Biens

- LES DOMMAGES MATERIELS SURVENUS APRES LA CESSATION DEFINITIVE DE L'ACTIVITE ;
- LA NON-REPRISE DE L'ACTIVITE DUE A LA SEULE VOLONTE OU DU SEUL FAIT DE L'ASSURE ;
- LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES DUS AUX CHANGEMENTS, TRANSFORMATIONS, REVISIONS OU MODIFICATIONS, ENGAGES PAR L'ASSURE A L'OCCASION DU SINISTRE ;
- LES CARENCES DE FOURNISSEURS/CLIENTS INDIRECTS ET SUITE A EVENEMENTS NATURELS ;
- LES FRAIS APRES VOL ;
- LES DOMMAGES AUX FICHIERS ET PROGRAMMES AINSI QU'A TOUS SUPPORTS INFORMATIQUES.

56

9. Evènements non dénommés – « Tous risques sauf »

Au titre des biens :

- LES MINES ET CAVITES SOUTERRAINES, LES GROTTES ET LES BIENS QU'ELLES RENFERMENT ;
- LES BIENS EN COURS DE PRODUCTION, FABRICATION, TRANSFORMATION, MONTAGE, DEMONTAGE, EMBALLAGE, TESTS, ESSAIS, MANUTENTION ET TRANSPORT ;
- LES BIENS REMIS AU TITRE DE RANÇON, A LA SUITE DE PRISE D'OTAGE OU DE RAPT.

Au titre des dommages :

- LES TAGS, GRAFFITIS ET AUTRES INSCRIPTIONS ;
- L'ARRET DE FOURNITURE DE TOUTE SOURCE D'ENERGIE ;
- LES DOMMAGES CAUSES PAR LA GREVE ;
- LES DISPARITIONS DESIGNÉES COMPTABLEMENT PAR LE TERME « DEMARQUE INCONNUE », QU'ELLES SOIENT LE FAIT DE LA CLIENTELE OU DES MEMBRES DU PERSONNEL, LES PERTES A L'INVENTAIRE AINSI QUE LA SIMPLE DISPARITION ;
- LES DOMMAGES RESULTANT D'UN DEFAUT DE REPARATION INDISPENSABLE CONNU DE VOUS AVANT LE SINISTRE ET AUQUEL VOUS N'AURIEZ PAS PROCÉDÉ, SAUF CAS DE FORCE MAJEURE ;
- LES DOMMAGES DUS A L'HUMIDITE OU A LA SECHERESSE DE L'ATMOSPHERE, LES EXCES ET/OU CHANGEMENT DE TEMPERATURE, L'IMMERSION, L'ENVAISEMENT, L'ENSABLEMENT, LA POUSSIERE, LA VAPEUR, LA CONDENSATION ;
- LES DOMMAGES RESULTANT D'EVAPORATION, PERTE DE POIDS, FONTE, EROSION, CORROSION, OXYDATION, AUTO-COMBUSTION, CAVITATION, FERMENTATION, ENTARTREMENT, POURRISSEMENT, DECOMPOSITION, MOISSURE, PUTREFACTION, RAYURES, EGRATIGNURES ET RAPAGES,

INCRUSTATION, CONTAMINATION, CHANGEMENT OU ALTERATION DE COULEUR, DE TEXTURE, D'APPRET, DE SAVEUR, D'ODEUR OU D'ASPECT ;

- **LES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS ASSURES A LA SUITE DE LA PRISE EN MASSE OU DU DURCISSEMENT DES PRODUITS OU MATIERES EN COURS DE FABRICATION OU EN COURS DE TRAITEMENT ;**
- **LES DOMMAGES CONSECUTIFS A L'ACTION DES RONGEURS, DES INSECTES, DES CHAMPIGNONS, DE LA VERMINE, DES ANIMAUX EN GENERAL, OU DE MICRO-ORGANISMES ;**
- **LES DISPARITIONS, LES MANQUEMENTS CONSTATES A L'INVENTAIRE, AINSI QUE LES DOMMAGES RESULTANT DE DETOURNEMENTS, ABUS DE CONFIANCE, FAUX EN ECRITURE, ESCROQUERIES ET FALSIFICATIONS ;**
- **LES DOMMAGES RESULTANT D'EVENEMENTS DONT LE FAIT GENERATEUR EST ANTERIEUR A LA SOUSCRIPTION DU CONTRAT ET DONT L'ASSURE AVAIT CONNAISSANCE LORS DE LA SOUSCRIPTION ;**
- **LES DOMMAGES AUTRES QUE D'INCENDIE OU D'EXPLOSION, PROVENANT D'UN VICE PROPRE, DEFAUT DE FABRICATION, DE CONCEPTION ;**
- **LES DOMMAGES CONSECUTIFS AUX RETARDS OU CARENCES DANS LA FOURNITURE DES SERVICES EXTERIEURS OU D'ENERGIE OU D'EAU ;**
- **LES AMENDES ET LES FRAIS S'Y RAPPORTANT ;**
- **LES CONSEQUENCES D'ENGAGEMENTS CONTRACTUELS QUE L'ASSURE A PRIS DANS LA MESURE OU ELLES EXCEDENT CELLES AUXQUELLES IL EST TENU EN VERTU DES TEXTES LEGAUX OU REGLEMENTAIRES ;**
- **LES DOMMAGES AUX BATIMENTS SUIVANTS ET A LEUR CONTENU :**
 - **Bâtiments clos au moyen de bâches ou dont la construction ou la couverture comporte, en quelque proportion que ce soit, des matériaux tels que cartons bitumés, toiles ou papiers goudronnés,**
 - **Bâtiments dont la construction ou la couverture comporte en proportion que ce soit, des plaques de toute nature non posées et non fixées selon les règles de l'art,**
 - **Bâtiments dont les éléments porteurs ne sont pas ancrés selon les règles de l'art dans des fondations, des soubassements ou dés de maçonnerie,**
 - **Les dommages aux tentes constituées de bâches ou tissus ainsi qu'à leur contenu.**

10. Bris de machines

- **LES DOMMAGES AUX INSTRUMENTS DE CONTROLE MONTES OCCASIONNELLEMENT SUR LES MACHINES OU MATERIELS ASSURES ;**
- **LES BRIS DE MACHINES PROVENANT D'ESSAIS OU D'EXPERIENCES, IMPLIQUANT LES UNS ET LES AUTRES DES CONDITIONS ANORMALES ET/OU DES SURCHARGES INTENTIONNELLES ;**

- LES DOMMAGES OU PERTES DE MATIERES PREMIERES OU OBJETS EN COURS DE FABRICATION ;
- LES DOMMAGES AUX LIQUIDES ET FLUIDES DE TOUTE NATURE CONTENUS DANS LES CARTERS, CONDUITES, CUVES, RESERVOIRS OU RADIATEURS, LES CATALYSEURS, LES GRAPHITES, CARBURANTS, HUILES, REFRIGERANTS, PRODUITS CHIMIQUES QUELCONQUES, LES DOMMAGES AUX PNEUMATIQUES, CABLES (AUTRES QUE LES CABLES ELECTRIQUES), MATERIAUX DE JOINTEMENT ET DE BOURRAGE, MATERIAUX REFRACTAIRES ET TOUTES PARTIES NON METALLIQUES ;
- LES DOMMAGES CONSECUTIFS A DES EXPERIMENTATIONS OU ESSAIS AUTRES QUE LES VERIFICATIONS HABITUELLES DE BON FONCTIONNEMENT. NE SONT PAS CONSIDERES COMME ESSAIS LA PRISE D'UN DIAGRAMME OU TOUTE AUTRE RECHERCHE AYANT POUR BUT LA CONSTATATION OU LE CONTROLE DU BON FONCTIONNEMENT DES OBJETS ASSURES ;
- LES DOMMAGES DUS AUX TIRS DE MINES ;
- LES DOMMAGES DUS A L'INCENDIE, L'EXPLOSION OU LA CHUTE DIRECTE DE LA FOUDRE AINSI QUE LES DOMMAGES CONSECUTIFS A CES EVENEMENTS, TELS QU'EXTINCTION, DEMOLITION OU DEBLAIEMENT SAUF CE QUI EST DIT AU 2^{EME} ALINEA DU PARAGRAPHE « EFFETS DU COURANT ELECTRIQUE » DES PRESENTES CONVENTIONS SPECIALES ET SAUF DEROGATION. *L'exclusion des explosions ne se rapporte pas aux dommages dus à l'éclatement ou la rupture de moteurs, turbines, transformateurs, compresseurs, disjoncteurs à bain d'huile, cylindres et machines à vapeur, cylindres hydrauliques, volants ou autres organes sujets à la force centrifuge ;*
- LES DOMMAGES DUS A LA CHUTE DE TOUT OU PARTIE D'APPAREILS DE NAVIGATION AERIENNE.

11. *Bris de machines et tous risques informatiques*

Sont exclus pour l'ensemble des garanties bris de machines et risques informatiques, les dommages :

- RESULTANT D'UNE FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE DE L'ASSURE, DES CONSEILLERS ET/OU DE SES REPRESENTANTS LEGAUX, QU'ILS AGISSENT SEULS OU EN COLLUSION AVEC DES TIERS ;
- ETANT LA CONSEQUENCE DE MISE SOUS SEQUESTRES, SAISIE OU DESTRUCTION EN VERTU DE REGLEMENTS DE DOUANE OU DE QUARANTAINE, DESTRUCTION, CONFISCATION OU REQUISITION PAR ORDRE DES AUTORITES CIVILES OU MILITAIRES ;
- CAUSES PAR L'USURE NORMALE ET PREVISIBLE QUELLE QU'EN SOIT L'ORIGINE (MECANIQUE, THERMIQUE OU CHIMIQUE),
- CAUSES AU BRIS DES PIECES INTERCHANGEABLES NECESSITANT UN REMPLACEMENT PERIODIQUE, AINSI QU'A UNE EXPLOITATION NON CONFORME AUX NORMES DES FABRICANTS.

PROVENANT DE :

- **L'EFFET PROLONGE DE L'EXPLOITATION TELS QUE : OXYDATION, CORROSION, ROUILLE.** *Toutefois, dans le cas où un tel dommage pourrait entraîner sur le même bien le bris, la destruction ou la perte, soudain et fortuit, d'éléments voisins ou autres parties en bon état, la garantie restera acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties ;*
- **LA SUSPENSION, LA DECHEANCE OU L'ANNULATION DE TOUTES LOCATIONS, DE TOUTS BREVETS, CONTRATS OU COMMANDES ;**
- **CAUSES AUX TUBES LAMPES, VALVES ET ECRANS CATHODIQUES, SAUF S'ILS SONT DETRUIITS PAR UN INCENDIE, UN VOL OU UN EVENEMENT N'AYANT AUCUN RAPPORT AVEC LEUR USURE ET/OU LEUR DEPRECIATION NATURELLE ;**
- **ENTRANT DANS LE CADRE DES GARANTIES LEGALES OU CONTRACTUELLES DONT L'ASSURE POURRAIT SE PREVALOIR AUPRES DES CONSTRUCTEURS, VENDEURS, BAILLEURS, MONTEURS (CONTRAT DE VENTE, LOCATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN), AINSI QUE LES FRAIS PROVENANT DE SIMPLES DERANGEMENTS MECANQUES OU ELECTRIQUES, DE REGLAGES OU PLUS GENERALEMENT DE TOUTS ACTES D'ENTRETIEN.** *Au cas où ceux-ci refuseraient leur garantie, le présent contrat produirait ses effets dans la limite des risques assurés, l'assureur se réservant, après paiement de l'indemnité, le droit d'exercer le recours s'il y a lieu.*
- **SURVENUS APRES SINISTRE AVANT L'EXECUTION DEFINITIVE DES REPARATIONS AU CAS OU LE MATERIEL ASSURE CONTINUE A FONCTIONNER ;**
- **RESULTANT DE VICES OU DEFAUTS QUI EXISTAIENT A LA SOUSCRIPTION DU PRESENT CONTRAT ET/OU QUI SE SONT REVELES EN COURS DE CONTRAT SI CES VICES OU DEFAUTS ETAIENT CONNUS DE L'ASSURE ;**
- **CAUSES PAR TOUTES PERTES INDIRECTES, NOTAMMENT PRIVATION DE JOUISSANCE, CHOMAGE, PERTES DE BENEFICES, INDEMNITES DE RETARD, PERTES DE MARCHE.** *Sauf en cas de garanties formellement prévues au présent contrat.*

Sont également exclus :

- **LES DOMMAGES RESULTANT DE LA SECHERESSE OU DE L'HUMIDITE, LA CONDENSATION, D'UN EXCES DE TEMPERATURE, DE LA CORROSION OU DE LA ROUILLE, D'ACCUMULATION DE POUSSIERE, QU'ELLE QUE SOIT LA GRANULOMETRIE DE CELLE-CI, A MOINS QUE CES EVENEMENTS NE RESULTENT DIRECTEMENT D'UN DOMMAGE MATERIEL CAUSE A L'INSTALLATION DE CLIMATISATION OU DE TOUTE AUTRE CAUSE ACCIDENTELLE CARACTERISEE DANS LA MESURE OU CES DOMMAGES PROVIENNENT D'UN RISQUE NON EXCLU PAR LE PRESENT CONTRAT.**

12. Frais de reconstitution des programmes et médias

Sont exclus :

- **LES COMPTES, FACTURES, RECONNAISSANCES DE DETTES, TITRES ET VALEURS, ARCHIVES, RESUMES, ABREGES, EXTRAITS OU AUTRES DOCUMENTS EN CLAIR TELS QUE LES DOSSIERS D'ANALYSE ET PROGRAMMATION ET LES**

INFORMATIONS APRES TRAITEMENT QUAND ELLES SONT LISIBLES ET INTERPRETABLES PAR LES SERVICES CONCERNES ;

- **LES PERTES OU DOMMAGES PROVENANT DIRECTEMENT OU INDIRECTEMENT :**
 - **DE L'USURE NORMALE DES MEDIAS OU DE LEUR DEPRECIATION,**
 - **D'ERREURS DANS LA PROGRAMMATION OU LES INSTRUCTIONS DONNEES AUX MACHINES.**

13. Exclusions frais supplémentaires

Sont exclus :

- **LES DOMMAGES DIRECTS OU INDIRECTS SURVENUS A DES BIENS JUSTICIAIBLES D'UNE GARANTIE DOMMAGE ;**
- **LES DEPENSES EFFECTUEES POUR L'ACHAT, LA CONSTRUCTION OU LE REMPLACEMENT DE TOUS BIENS MATERIELS, A MOINS QU'ELLES NE SOIENT EFFECTUEES UNIQUEMENT DANS LE BUT DE REDUIRE LES PERTES COUVERTES PAR LA GARANTIE ET DANS CE CAS A CONCURRENCE DES PERTES SUPPLEMENTAIRES EFFECTIVEMENT EPARGNEES ;**
- **LA VALEUR DE RECUPERATION DES BIENS AINSI ACQUIS, QUI PEUVENT ENTRE VENDUS OU UTILISES PAR L'ASSURE APRES REPRISE DES OPERATIONS NORMALES, SERA EN CONSIDERATION DANS L'EVALUATION DE L'INDEMNITE DUE AU TITRE DE LA GARANTIE ;**
- **LES CONSEQUENCES PECUNIAIRES D'ERREURS DANS LA PROGRAMMATION OU DANS LES INSTRUCTIONS DONNEES AUX MACHINES ;**
- **LES FRAIS DE RECONSTITUTION DES MEDIAS ;**
- **LES FRAIS SUPPLEMENTAIRES QUI SONT LA CONSEQUENCE :**
 - **DE L'USURE NORMALE DU MATERIEL INFORMATIQUE, DE SES PERIPHERIQUES OU DES SUPPORTS INFORMATIQUES OU DE LEUR DEPRECIATION,**
 - **DE LA CARENCE DES FOURNITURES DE COURANT ELECTRIQUE PAR ERDF.**

LA GARANTIE POURRA ETRE ETENDUE A CET EVENEMENT MOYENNANT SURPRIME ET STIPULATION EXPRESSE AUX CONDITIONS PARTICULIERES.
- **PROVENANT DE :**
 - **L'EFFET PROLONGE DE L'EXPLOITATION TELS QUE : OXYDATION, CORROSION, ROUILLE.** Toutefois, dans le cas où un tel dommage pourrait entraîner sur le même bien le bris, la destruction ou la perte, soudain et fortuit, d'éléments voisins ou autres parties en bon état, la garantie resterait acquise en ce qui concerne les dommages atteignant ces éléments ou parties.
- **ENTRANT DANS LE CADRE DES GARANTIES LEGALES OU CONTRACTUELLES DONT L'ASSURE POURRAIT SE PREVALOIR AUPRES DES CONSTRUCTEURS, VENDEURS, BAILLEURS, MONTEURS (CONTRAT DE VENTE, LOCATION, MAINTENANCE, ENTRETIEN), AINSI QUE LES FRAIS PROVENANT DE SIMPLES DERANGEMENTS MECANIQUES OU**

ELECTRIQUES, DE REGLAGES OU PLUS GENERALEMENT DE TOUS ACTES D'ENTRETIEN. Au cas où ceux-ci refuseraient leur garantie, le présent contrat produirait ses effets dans la limite des risques assurés, l'assureur se réservant, après paiement de l'indemnité, le droit d'exercer le recours s'il y a lieu.

- **SURVENUS APRES SINISTRE AVANT L'EXECUTION DEFINITIVE DES REPARATIONS AU CAS OU LE MATERIEL ASSURE CONTINUE A FONCTIONNER.**

V - DEFINITIONS

Assuré : La personne morale et/ou toute autre personne désignée au présent contrat.

Biens assurés : Les machines, matériels, appareils, installations techniques, ouvrages désignés au présent contrat et/ou figurant à « l'inventaire du matériel » joint en annexe.

Dommages matériels : Toute destruction, détérioration, altération ou disparition d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

Dommages immatériels : Tout préjudice pécuniaire résultant de la privation de jouissance d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne, par un bien, meuble ou immeuble, de la perte d'un bénéfice ou d'un revenu et, plus généralement, tout préjudice, pécuniairement estimable, qui n'est ni corporel, ni matériel.

Fait générateur : L'acte, l'action, l'inaction de l'Assuré, le fonctionnement, le non-fonctionnement, le mauvais fonctionnement d'un service géré par l'Assuré et, plus généralement, tout fait ou événement à l'origine du sinistre.

Frais de réparation : Coût de la remise en état de fonctionnement normal comprenant la valeur des pièces de rechange, les frais de main d'œuvre en heures supplémentaires, les frais de démontage, de remontage et les frais de douane éventuels, ainsi que les frais de transport en grande vitesse pour les seuls matériels informatiques.

En cas d'impossibilité de remplacer une pièce ou toute partie du matériel sinistré du fait que le matériel ne soit plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne soient plus disponibles, l'Assureur n'est tenu qu'au montant de l'évaluation, à dire d'experts, des coûts de remplacement ou de réparation des parties détruites sur la base des derniers prix catalogue connus.

Les frais supplémentaires de quelque nature qu'ils soient, dus à des modifications, perfectionnements ou révisions effectués à l'occasion d'un sinistre indemnisable, restent toujours à la charge de l'Assuré.

Mesures de sécurité : L'Assuré s'engage à maintenir tous ses systèmes de sécurité dans un état de fonctionnement au moins comparable à celui défini lors de l'établissement du contrat.

Période de rétablissement : La période débutant à la date du dommage ou de la destruction et pouvant s'étendre au-delà de la date d'expiration du contrat si le délai d'exécution des réparations, de la reconstruction ou du remplacement de telle ou telle partie du matériel informatique l'exige, à dire d'experts, dans des conditions normales de diligence et de promptitude.

Le terme « normal », chaque fois qu'il est employé dans le présent contrat, signifie les conditions qui auraient existées si aucun sinistre n'était intervenu.

Pertes indirectes : L'Assureur garantit l'Assuré contre les pertes indirectes qu'il peut être amené à supporter à la suite d'un sinistre ayant causé aux biens assurés des dommages couverts par le présent contrat.

Cette garantie est accordée sans justification, et est limitée au pourcentage convenu au présent contrat de la somme assurée sur les matériels.

Valeur de remplacement à neuf : Prix d'achat à l'état neuf d'un matériel compatible de rendement identique au bien assuré, majoré des frais d'emballage, de transport, de montage et s'il y a lieu, des droits de douane et des taxes non récupérables.

Valeur de sauvetage : Valeur au jour et au lieu du sinistre, des débris et des pièces encore utilisables d'une matière quelconque.

Vétusté : Perte de valeur due à l'usage, déterminée à dire d'experts au jour du sinistre.

Sinistre partiel : Le matériel est considéré comme ayant subi un sinistre partiel lorsque le montant des frais de réparation nécessaire ou de remplacement par matériel de même rendement et inférieur à sa valeur de remplacement à neuf au jour du sinistre déduction faite de la vétusté estimée à dire d'experts et de la valeur de sauvetage.

Sinistre continu : Une suite d'actes dommageables, qu'ils soient commis par une même personne ou par plusieurs personnes complices, avec des mécanismes différents ou par des personnes différentes mais avec le même mécanisme, constitue un seul et même sinistre imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle ils ont été commis et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée à la date de la découverte de l'acte dommageable.

Sinistre isolé : Quelle que soit la date de sa découverte, un acte dommageable est imputé à l'année d'assurance au cours de laquelle il a été commis et le montant de l'indemnité ne peut excéder la somme assurée à cette même date.

Sinistre total : Tout autre sinistre est, au sens du présent contrat, un sinistre total.